



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2026-217

PUBLIÉ LE 20 MAI 2026

# Sommaire

## **DREETS OCCITANIE /**

R76-2026-05-19-00003 - Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale - Campagne budgétaire 2026 - Occitanie (54 pages)

Page 3

## **Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /**

R76-2026-05-13-00005 - Arrêté portant organisation de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud (2 pages)

Page 58

DREETS OCCITANIE

R76-2026-05-19-00003

Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) des  
Centres d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale - Campagne budgétaire 2026 - Occitanie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

## **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DES CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE**

### **CAMPAGNE BUDGETAIRE 2026**

*En vertu des articles L. 312-1 8° et L.314-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le préfet de région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat. Ainsi, il est compétent pour la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).*

*En application des articles L.314-1 à L. 314-7, R. 314-1 et suivants et R.351-22 du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les CHRS et justifie ses décisions tarifaires « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux »<sup>1</sup>.*

*Pour la campagne 2026, le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) fixe les priorités de l'Etat en matière de tarification des CHRS de la région Occitanie. Ces orientations constituent les fondements sur lesquels l'autorité de tarification a réparti l'enveloppe limitative entre les différents établissements et services autorisés.*

---

*L'arrêté du 22 avril 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS a été publié le 02 mai 2026 au JORF, la campagne se déroulera comme prévu par l'article L.314-7 du CASF sur une période de 60 jours, soit jusqu'au **1<sup>er</sup> juillet 2026**.*

---

---

<sup>1</sup>Article R. 314-22 5° du Code de l'action sociale et des familles

## Table des matières

<b>1</b>	<b>ORIENTATIONS NATIONALES</b>	3
1.1	Détermination des dotations régionales limitatives des CHRS	3
1.2	Orientations nationales relatives au pilotage du parc CHRS	5
1.3	Rappels réglementaires propres au cadre d'intervention et de suivi des CHRS	16
<b>2</b>	<b>ORIENTATIONS REGIONALES</b>	24
2.1	Orientations stratégiques de la DREETS relatives à l'hébergement généraliste pour 2026	24
2.2	Chantiers dédiés au champ de l'hébergement généraliste pour l'exercice 2026	24
2.3	Inspections des structures d'hébergement en Occitanie	30
<b>3</b>	<b>CADRE REGLEMENTAIRE ET ORGANISATION DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES CHRS EN OCCITANIE</b>	33
3.1	Déploiement de SITARH pour la campagne 2026	33
3.2	Autorité de tarification et délégations de gestion en Occitanie	34
3.3	Règlementation relative aux comptes administratifs	35
3.4	Règlementation relative à l'ajustement des dotations	35
3.5	Règlementation relative aux propositions budgétaires	37
3.6	Règlementation relative à la clôture de la procédure	38
<b>4</b>	<b>CADRE FINANCIER ET ORIENTATIONS REGIONALES POUR LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES CHRS 2026</b>	39
4.1	Composition de la DRL Occitanie pour 2026	39
4.2	Principes de détermination de la dotation des CHRS	40
4.3	Traitement et affectation des résultats des CHRS	40
4.4	Modification des prévisions de charges et de dépenses	41
4.5	Traitement des recettes en atténuation	42
4.6	Modalités de tarification de la revalorisation salariale dite « Ségur » et « Ségur pour tous » ainsi que de la hausse du point d'indice pour les CHRS en 2026	42
4.7	Octroi des crédits intégrés à la DRL Occitanie à compter de 2026	43
4.8	Objectif d'équilibre budgétaire et affectation des résultats	44
4.9	Analyse des comptes de provision	45
4.10	Frais de siège et charges communes	46
	Annexe 1 - Restitution de l'Etude Nationale des Coûts (ENC) 2025 en Occitanie	47

# 1 ORIENTATIONS NATIONALES

L'arrêté NOR: VLOI2611023A du 22 avril 2026 précité fixe les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

L'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026<sup>2</sup> fixe quant à elle les orientations nationales pour l'année 2026. Précisant les paramètres de la campagne budgétaire au titre de l'année 2026, ce texte détermine également des orientations nationales destinées à améliorer le pilotage et le suivi du parc de CHRS.

## 1.1 DETERMINATION DES DOTATIONS REGIONALES LIMITATIVES DES CHRS

**Pour l'année 2026, les crédits nationaux dédiés aux CHRS s'élèvent à 839 977 286 €.**

Issu de la loi de finances initiale, le montant des dotations régionales limitatives (DRL) pour 2026 est fixé à **partir de la base reductible des DRL 2025**. Celle-ci intègre notamment les évolutions budgétaires dont l'enveloppe dédiée aux CHRS a fait l'objet au cours des dernières années : financement de la revalorisation « Ségur » à partir de 2022, financement de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique à partir de 2023, pérennisation en 2024 des crédits dédiés à couvrir l'augmentation des coûts de fonctionnement liée au contexte inflationniste, financement de la revalorisation « Ségur pour tous » à partir de 2025.

Comme l'an dernier, une partie des crédits intégrés aux DRL 2026 sont **des crédits non reductibles** qui doivent être attribués comme tels, **en ciblant les CHRS particulièrement concernés par des difficultés financières**.

En outre, dans le cadre d'**opérations de transformation de places d'hébergement déclarées**, un redéploiement de crédits a été réalisé au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) afin de financer l'effet année pleine des places et mesures d'accompagnement autorisées en cours d'année 2025 ainsi que la constitution (par transformation de places d'hébergement relevant jusque-là du régime déclaratif) de places et mesures d'accompagnement au cours de l'année 2026.

Enfin, le montant de l'enveloppe nationale dédiée aux CHRS est également impacté par le **passage sous subvention de plusieurs dispositifs**, tels que des accueils de jour ou des SIAO<sup>3</sup>. Cette régularisation de statut emporte une évolution de la modalité de financement et engendre des redéploiements de crédits au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) concernés puisque ces derniers sont réaffectés sur d'autres lignes budgétaires correspondantes à ces dispositifs.

---

<sup>2</sup> Instruction NOR: VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026, publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 05 mai 2026.

<sup>3</sup> Pour rappel, [l'instruction du 29 mars 2023](#) (voir page 15) a demandé aux services déconcentrés d'initier des démarches de régularisation au niveau local, de façon à ce que les dispositifs financés par tarification alors qu'il relèvent théoriquement d'un financement par subvention (accueils de jour, SIAO, SAO, etc.) puissent, lorsqu'ils sont autorisés, passer sous le régime de la déclaration. Cette démarche de régularisation doit se faire en lien et avec l'accord des gestionnaires des dispositifs concernés. A noter que cette démarche ne doit pas concerner ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA) ou encore les mesures d'accompagnement « hors les murs » portés par des CHRS.

Pour rappel, le mécanisme de convergence aux tarifs plafonds définis à l'article L. 314-4 du CASF étant arrivé à son terme en 2018, les DRL 2026 ne sont donc plus impactées par une diminution à ce titre.

- **Objectifs de tarification 2026**

**La recherche d'une répartition de la DRL plus juste et équitable permet d'inscrire cette campagne dans la perspective de la réforme du pilotage et du financement à venir.** Les dotations peuvent donc être réévaluées au regard de l'hétérogénéité des niveaux de financement par place fournissant des prestations similaires, tout en prenant en compte les inducteurs de coûts qui impactent les charges des établissements (par exemple : les coûts de l'immobilier peuvent fortement varier dans une seule et même région). Les éventuelles difficultés rencontrées par certains établissements d'une même région, identifiées au cours de l'année ou lors des campagnes budgétaires précédentes, peuvent également amener une évolution de la répartition de l'enveloppe entre les CHRS. Dans la même logique, la répartition de l'enveloppe entre établissements doit faire l'objet d'une attention particulière afin de mettre en cohérence le niveau de financement avec les prestations délivrées.

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles<sup>4</sup>, l'analyse de la situation des établissements doit permettre de s'assurer que la base reconductible de leurs dotations favorise :

- le retour à l'équilibre budgétaire des CHRS en situation de déficit d'exploitation, à condition que ces derniers s'engagent dans une démarche de maîtrise de leurs coûts de fonctionnement qui permette un retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, qu'ils élaborent un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices ;
- l'adéquation entre le niveau de financement des CHRS et la qualité de l'accompagnement social mis en œuvre, en particulier pour les structures les mieux dotées.

Pour ce faire, une partie des crédits jusque-là alloués à des établissements dégagant des excédents dont le niveau ou la récurrence ne relèveraient pas uniquement d'une bonne gestion peut être réorientée vers les établissements en difficulté financière ou être utilisée pour couvrir les dépenses relatives à la fusion des conventions collectives.

L'application de ces orientations, et les décisions tarifaires qui en découlent, doivent se faire en cohérence avec les dispositions du **code de l'action sociale et des familles**.

- **Tarification de la revalorisation du « Ségur pour tous »**

**Les crédits de la revalorisation salariale dite « Ségur pour tous »** des dispositifs autorisés financés sur les crédits du programme 177 sont intégrés aux DRL depuis 2025 et pour les années suivantes.

L'actualisation des montants dédiés au « Ségur pour tous » se fait, non par enquête, mais en fonction de l'activité réelle de l'association, via l'actualisation des masses salariales dans les demandes des employeurs. Cela est également le cas pour le « Ségur socio-éducatif » ou la hausse du point d'indice : il s'agit de mesures pérennes qui s'intègrent aux rémunérations des salariés et qui n'ont pas à être distinguées du reste de la masse salariale. C'est le processus usuel de contrôle des demandes des associations et des sous-jacents de la masse salariale qui doit être suivi et cela n'a pas à être remonté à la Dihal.

---

<sup>4</sup> Voir les articles [L. 314-5](#), [L. 314-7](#), [R. 314-22](#) et [R.314-23](#) du CASF.

- **Fusion des conventions collectives, évolution du taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage**

Par l'arrêté du 5 août 2021, le ministre en charge du travail a décidé la fusion du champ d'application de deux conventions collectives nationales dans le secteur « accueil hébergement insertion », à savoir :

- la convention collective des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (accords CHRS), IDCC 783, qui concerne une partie des CHRS, mais également du secteur de l'hébergement et de la veille sociale, de l'asile, ainsi que plus marginalement d'autres secteurs ;
- la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées, IDCC 413, dite convention collective « 66 ».

Cette fusion est à mettre en œuvre par les employeurs concernés à partir d'août 2026, en application de l'article [L. 314-6 du CASF](#).

Par ailleurs, le décret n°2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisation vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) instaure une augmentation de ce taux sur 4 ans à savoir : 34,65 % en 2025, 37,65 % en 2026, 40,65 % en 2027, 43,65 % en 2028.

En outre, la loi de finances pour 2026, dans son article 135, prévoit la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour « les associations, les organismes, les fondations, les fonds de dotation, les congrégations et les syndicats à activités non lucratives » ([article L.6241-1 du code du travail](#)). Les employeurs du secteur, hors fonction publique, doivent désormais s'acquitter de cette cotisation patronale à hauteur de 0,68% de la masse salariale brute de leurs structures<sup>5</sup>. En 2026, la taxe sera due sur la période mars – décembre (sans les 0,09% du solde), et en année pleine à partir de 2027.

Ces charges nouvelles doivent être prises en compte au sein du montant des DRL. Dès lors qu'elles font l'objet d'une évaluation sincère, elles doivent être prises en compte dans les propositions budgétaires adressées à l'établissement en application de l'article [R314-22 CASF](#).

Dans ce contexte, les outils de tarification déclinés dans le présent rapport d'orientation budgétaire sont mobilisables dans le cadre de la campagne budgétaire annuelle.

La dotation régionale limitative d'Occitanie en 2026 s'élève à **50 783 468 €** et représente ainsi environ 6% des crédits nationaux dédiés aux CHRS.

## 1.2 ORIENTATIONS NATIONALES RELATIVES AU PILOTAGE DU PARC CHRS

- **Suivre l'activité et les modalités de fonctionnement des CHRS**

Parce qu'il constitue une réponse à la situation des personnes les plus vulnérables, le secteur de l'hébergement se doit d'avoir une ambition forte en matière de performance sociale. Il convient que toutes les ressources soient déployées pour offrir une prise en charge adaptée aux besoins des plus démunis, qui ne cessent de croître.

Le recueil d'indicateurs de pilotage est dans ce cadre essentiel, pour objectiver l'activité du parc d'hébergement, souligner les efforts faits pour en améliorer la gestion et permettre :

- aux gestionnaires d'assurer le pilotage de leurs dispositifs,

---

<sup>5</sup> Part principale de 0,59% déclarée mensuellement et solde de 0,09% déclaré annuellement. Taux unique fixé à 0,44% en Alsace-Moselle

- aux services déconcentrés de suivre le parc d'hébergement financé par l'Etat,
- à la Dihal de rendre compte de l'efficacité de la politique publique et appuyer des propositions d'amélioration du secteur.

Afin d'améliorer le suivi de ces indicateurs et d'en faciliter le recueil, une grille nationale d'indicateurs de pilotage de l'activité des dispositifs d'hébergement a été élaborée. Celle-ci s'inscrit dans le mouvement actuel de renforcement du pilotage du parc qui comprend notamment la réforme du pilotage des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et de renforcement du conventionnement avec les centres d'hébergement d'urgence déclarés (CHU).

L'ambition de cette enquête est d'harmoniser les données et indicateurs existants, afin que les différents acteurs puissent dialoguer sur la base d'un cadre commun. Elle a vocation à être reconduite semestriellement jusqu'à l'automatisation du calcul des indicateurs-clés.

#### a) Les indicateurs-clés pour le pilotage de l'activité d'hébergement

Le CHRS est un dispositif dont la vocation et la compétence première est l'accompagnement social<sup>6</sup> qui, dans la logique du « Logement d'abord », doit permettre aux personnes accueillies de recouvrer leur autonomie par un accès rapide à un logement pérenne. A ce titre, il est primordial de suivre la façon dont les établissements autorisés contribuent à cet objectif d'accès au logement et l'alignement de leur organisation, de leurs équipes et de leurs modalités de fonctionnement avec cet objectif.

Ainsi, les indicateurs présentés ci-dessous permettront d'assurer un premier niveau de suivi :

- Taux de sorties vers le logement (ordinaire ou accompagné) des ménages éligibles au logement
- Taux d'occupation
- Taux d'indisponibilité des places
- Taux de refus d'orientation vers un logement
- Part des ménages (éligibles au logement) pris en charge depuis plus de 3 mois ayant une demande de logement social (DLS) active
- Durée moyenne des prises en charge terminées au cours de l'année
- Durée moyenne des prises en charge terminées sans solution
- Durée de prise en charge des personnes présentes au 31/12

#### b) Taux d'occupation

Parmi le socle d'indicateurs présenté ci-dessus, le taux d'occupation fait l'objet d'un suivi renforcé depuis deux ans. Il s'agit d'un indicateur clé qui permet d'appréhender les besoins sur un territoire mais peut aussi révéler des difficultés particulières liées aux orientations ou propres

<sup>6</sup> Le CHRS est défini par code de l'action sociale et des familles comme :

- art. L312-1 : « établissement (...) assurant l'accueil, (...) le soutien ou l'**accompagnement social**, l'adaptation à la vie active ou l'**insertion sociale et professionnelle** (...). **Les prestations délivrées par [l'ensemble des ESSMS] (...) sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires** » ;
- art. L345-1 : les personnes sont accueillies en CHRS « (...) en vue de les aider à **accéder** ou à **recouvrer leur autonomie personnelle et sociale** » ;
- art. R345-4 : « (...) Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale **fournit sans délai son appui aux personnes accueillies pour l'établissement de leurs droits sociaux**, en particulier en matière de ressources et de couverture médicale »

à l'établissement (gestion de l'occupation des chambres, qualité de vie dans l'hébergement, etc.).

Cet indicateur fait l'objet d'une attention particulière, afin d'assurer une occupation de 97%<sup>7</sup> au minimum, en :

- s'assurant que les établissements signalent immédiatement au SIAO toute vacance ou indisponibilité de place quel qu'en soit le motif : travaux, nuisibles, manque de personnel, non présentation du ménage orienté, etc. ;
- interrogeant les procédures mises en place pour remettre à disposition les places d'hébergement ;
- vérifiant les motifs de l'indisponibilité, le caractère raisonnable de la durée d'immobilisation et les actions entreprises par l'établissement pour réduire au maximum le temps de vacance, notamment lors de travaux ;
- vérifiant que les orientations des ménages sont en adéquation avec l'offre d'accompagnement des établissements telle que définie avec vos services;
- veillant à ce que les refus d'orientations SIAO par l'établissement soient limités à des cas très exceptionnels (ex. inadéquation entre le bâti et la typologie du ménage).

Dans le cas où le taux d'occupation d'un CHRS paraît anormalement faible, il doit être organisé un temps d'échange avec le gestionnaire, afin d'en comprendre les causes et d'identifier les solutions adéquates pour réduire la sous-utilisation de certaines places.

- **Accélérer la démarche de contractualisation (CPOM) dans la perspective de la réforme à venir et de la transmission des premières simulations de l'équation tarifaire**

En apportant un cadre opérationnel de diagnostic, d'échange et de projection pluriannuelle, la contractualisation facilite le suivi de l'activité des dispositifs, de leur santé financière et leur contribution aux objectifs de politique publique.

L'article 125 de la loi ELAN impose à l'ensemble des gestionnaires de CHRS de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec leur autorité de tarification. Il est demandé aux établissements de se conformer à cette obligation **au plus tard le 31 décembre 2027**. Au regard de l'importance stratégique des CPOM, les évolutions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de cette réforme prévoient que les autorités de tarification auront la possibilité, une fois cette date butoir passée, d'appliquer une sanction aux organismes qui refuseraient de signer ou de renouveler ces contrats.

L'instruction relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2026 rappelle que la démarche de contractualisation constitue une obligation légale et qu'elle représente un enjeu majeur en vue du déploiement prochain de la réforme du pilotage et du financement des CHRS.

A ce titre, l'accélération de la démarche de contractualisation constitue, cette année encore, l'une des priorités, notamment dans la perspective du lancement de la réforme du pilotage et du financement des CHRS, qui fera des CPOM le cadre de contractualisation privilégié avec ces établissements.

---

<sup>7</sup> Ce taux d'occupation cible doit permettre de prendre en compte la vacance frictionnelle des places. A titre d'exemple, peuvent être considérées comme des raisons objectives : la latence liée à la remise en état d'une chambre, des travaux de réhabilitation d'une durée raisonnable, ponctuellement, l'inadéquation entre la composition d'un ménage accueilli et la configuration des chambres ou appartements.

#### a) Objectifs globaux de la contractualisation

La vocation du CPOM est de décliner les objectifs de politique publique auprès de chaque gestionnaire à travers un document unique, de façon à ce qu'il engage pleinement ses dispositifs au service des orientations retenues par l'Etat au niveau national comme au niveau local.

Le CPOM permet donc de faire dialoguer les projets associatifs des gestionnaires avec les besoins et les enjeux que vous identifiez. Ainsi, ce contrat décline auprès de chaque gestionnaire la structuration de l'offre locale d'hébergement et d'accompagnement telle que souhaitée par l'Etat. En cela, les CPOM placent les dispositifs au service des besoins territoriaux et des politiques publiques nationales (politique du Logement d'abord). De la même manière, les échanges liés à l'élaboration d'un CPOM et les propositions des gestionnaires formulées à cette occasion nourrissent les réflexions propres à la structuration locale de l'offre. Le CPOM repose donc sur un diagnostic partagé entre le gestionnaire et l'autorité de tarification, prenant en compte les spécificités de l'établissement, sa situation financière et son environnement. L'articulation entre les orientations locales et les projets des gestionnaires, ainsi que la vision financière pluriannuelle garantie par le CPOM, en font un vecteur de transformation du parc d'hébergement et un levier d'amélioration du service rendu aux publics.

En effet, outre les avantages déjà octroyés actuellement via le passage d'un CHRS sous CPOM (ex. fongibilité budgétaire entre établissements autorisés relevant du programme 177, possibilité d'opérer des affectations croisées de résultats entre dispositifs autorisés relevant du programme 177 etc.), l'instruction précise qu'une fois la réforme de la tarification entrée en vigueur, de nouveaux avantages seront octroyés aux organismes gestionnaires sous CPOM (ex. une capacité d'autofinancement unique à l'échelle de l'ensemble des établissements inclus dans le périmètre du contrat, la production d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses et d'un état réalisé des recettes et des dépenses uniques pour l'ensemble des dispositifs intégrés au périmètre du contrat, la libre affectation des résultats entre dispositifs intégrés au périmètre CPOM et relevant du programme 177, etc.).

Pour rappel, chaque CPOM doit porter a minima sur l'ensemble des CHRS gérés par l'opérateur au niveau départemental ou régional et peut inclure d'autres dispositifs relevant du programme 177 sous réserve du respect des conditions énumérées par les textes en vigueur mais également de l'accord du préfet de département en tant qu'autorité en charge du subventionnement et du préfet de région en tant que signataire des CPOM pour le compte de l'Etat.

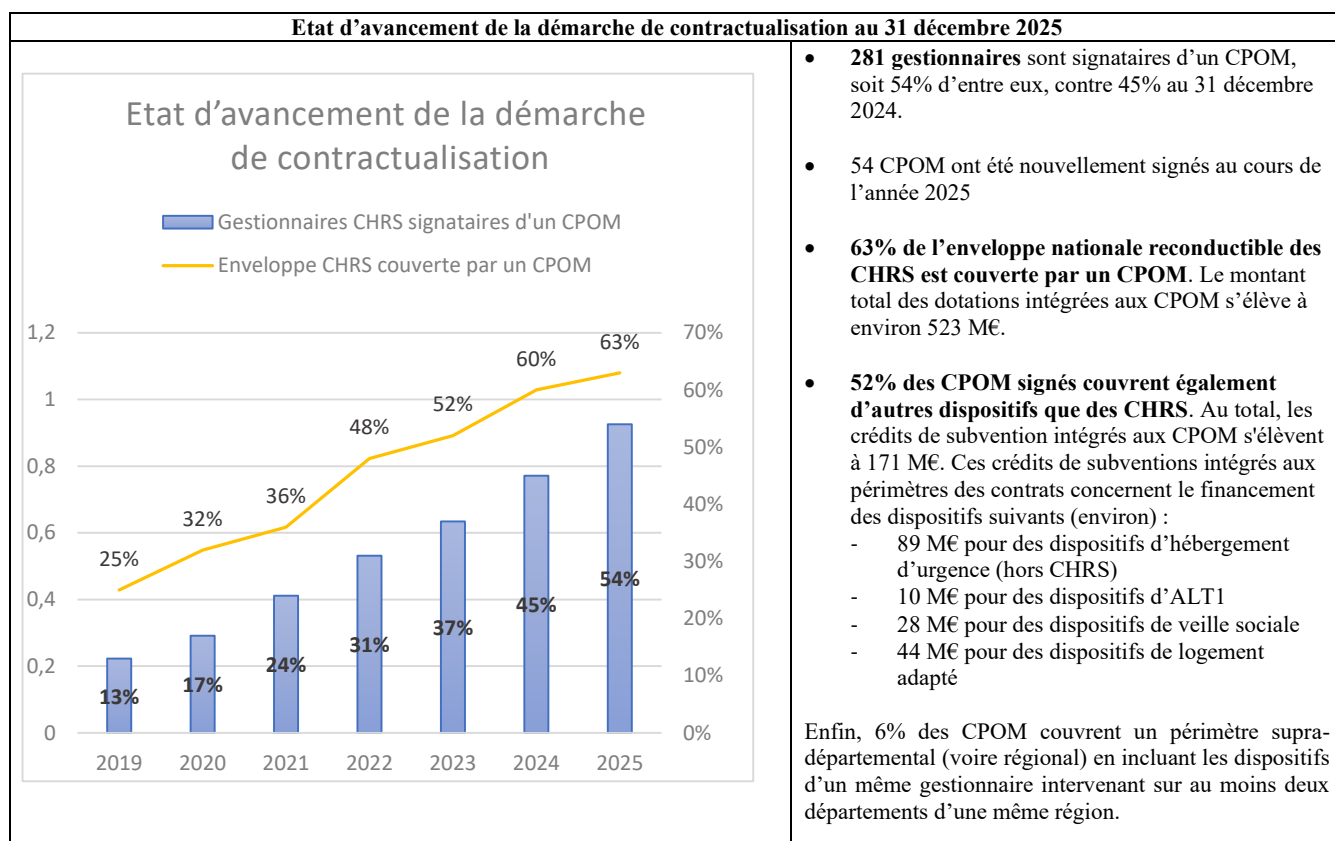
Il est demandé aux services déconcentrés d'intégrer au sein de chaque CPOM signé (ou modifié par avenant) d'ici la réforme, une clause prévoyant l'évolution de la tarification convenue dans le cadre du contrat, à la suite de la prise d'effet de la réforme. En effet, la réforme prévoit que la dotation « socle » de chaque établissement soit calculée à partir de l'application d'une équation tarifaire.

#### b) Avancement de la démarche de contractualisation

L'année 2025 a confirmé la dynamique observée depuis plusieurs années : au 31 décembre 2025, 54% des gestionnaires de CHRS avaient conclu un CPOM avec l'Etat.

Même si l'avancement de la démarche et les dynamiques locales restent hétérogènes en fonction des territoires, le taux de contractualisation a progressé de 9 points en 2025, ce qui constitue l'évolution annuelle la plus importante depuis 2019

c) La contractualisation au service du suivi des dispositifs



Chaque CPOM intègre des orientations stratégiques, qui permettent de cibler les priorités des cinq années à venir au regard des différents constats réalisés dans le cadre du diagnostic préalable à la contractualisation. Ces orientations stratégiques se déclinent ensuite en objectifs et actions dont le suivi fait l'objet d'indicateurs.

La contractualisation intègre un calendrier prévisionnel de réalisation progressive des objectifs.

**Exemple**

Le diagnostic réalisé en début de démarche de contractualisation a pu faire apparaître pour deux CHRS un taux d'occupation inférieur à 97% (objectif national d'occupation des places avec une prise en compte du taux d'indisponibilité de places). Il se situent dans une zone tendue avec des demandes non pourvues et dont les besoins sont identifiés et priorisés dans le cadre des Plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDLAHPD).

Face à ce constat, l'autorité de tarification et le gestionnaire ont pu convenir d'un calendrier prévisionnel pour atteindre un taux d'occupation 97% :

Exemple - Evolution attendue du taux d'occupation dans le cadre du CPOM					
	Lancement CPOM	N+1	N+2	N+3	N+4
Indicateur d'activité : Taux d'occupation des places financées	a. CHRS Littoral : 92% b. CHRS Marguerite : 83% Moyenne régionale : 93%	a. CHRS Littoral : 95% b. CHRS Marguerite : 89%	a. 97% b. 94% Moyenne régionale : 94%	a. 97% b. 96%	
Actions à mener	Sur l'occupation des places, état des lieux et analyse les autres indicateurs concernés : Taux d'indisponibilité des places Différentier capacité autorisée et capacité installée	Formaliser une procédure avec le SIAO pour réduire les délais d'entrée après l'orientation par le SIAO  Créer un outil de suivi et d'analyse des temps de vacance des places d'hébergement  Réduire la durée de vacances des places d'hébergement entre deux occupations	Poursuivre les travaux avec le SIAO  Analyser les indicateurs à un rythme périodique grâce à l'outil déployé  Renforcer les visites régulières à but préventif dans les logements afin de planifier les travaux et les réaliser,	Analyser les indicateurs à un rythme périodique grâce à l'outil déployé	a. 97 % b. 97%  Moyenne régionale :95%

d) La démarche de contractualisation dans la perspective de la réforme du pilotage et du financement des CHRS

La poursuite et l'accélération de la démarche de contractualisation reste un enjeu majeur, notamment en prévision du déploiement à venir de la réforme du pilotage et du financement des CHRS.

Dans cette perspective, la **fiabilisation des données utilisées** pour les simulations constituera la prochaine étape de préparation de la mise en œuvre opérationnelle du modèle d'équation tarifaire.

Dans ce cadre, des **premières simulations fondées sur l'équation tarifaire vous seront transmises dans les prochaines semaines**. Ces simulations ont été effectuées sur la base des données 2024. Elles ne constituent pas un seuil de référence pour la campagne de tarification 2026. Ces équations vous sont communiquées à titre informatif et sont encore en cours de fiabilisation : elles n'ont pas valeur de dotations prévisionnelles et n'auront vocation à s'appliquer qu'une fois la réforme adoptée par voie législative.

Une **deuxième étape de fiabilisation sur la base des données 2026** sera organisée à **partir de septembre, en s'appuyant sur SITARH et le module offre du SI SIAO**.

Ces simulations faciliteront la conclusion des CPOM en vous donnant une visibilité sur les trajectoires à moyen terme.

Nous appelons à la prudence dans la transmission et l'utilisation de ces simulations qui ont une valeur indicative, et ne constituent pas des dotations prévisionnelles. De plus, le modèle étant un modèle de répartition à enveloppe fermée, toute correction d'une donnée d'activité pour un seul établissement modifie l'ensemble des simulations.

Par ailleurs, les CPOM constituent le cadre juridique des évolutions prévues avec la réforme et **seuls les gestionnaires ayant conclu un tel contrat pourront bénéficier** :

- de **nouvelles marges de manœuvre dans la gestion de leurs financements** :
  - fongibilité budgétaire entre les établissements et dispositifs autorisés du gestionnaire intégrés au périmètre de son CPOM et financés par le programme 177 ;
  - capacité d'autofinancement (CAF) unique à l'échelle de l'ensemble des établissements et dispositifs autorisés ou déclarés intégrés au périmètre du CPOM ;
- d'une **libre affectation des résultats**, pouvant notamment se faire à travers une **affectation croisée entre les dispositifs financés par le programme 177 et inscrits au périmètre du CPOM** que ces activités soit autorisées (financées par tarification) ou déclarées (financées par subvention).

**Le CPOM sera le vecteur d'une simplification administrative** puisque les gestionnaires ayant plusieurs CHRS (ou plusieurs dispositifs autorisés) sous CPOM n'auront à produire qu'un seul état prévisionnel et réalisé des recettes et des dépenses (EPRD/ERRD) pour l'ensemble de leurs établissements. Sans signature d'un CPOM, les organismes ayant plusieurs CHRS (ou plusieurs dispositifs autorisés) en gestion devront produire un EPRD et un ERRD par établissement.

Comme indiqué dans l'instruction du 8 avril 2024, il est recommandé que **les programmations locales de signature des CPOM ciblent en priorité les contrats des gestionnaires multi-établissements** pour faire en sorte que ces derniers, qui seront les plus concernés par les dispositions listées ci-dessus, aient un CPOM en cours lors du lancement de la réforme. A toutes fins utiles, plusieurs éléments de l'instruction du 8 avril 2024 peuvent vous aider à prioriser l'élaboration de certains contrats, dont l'annexe 2.2 qui proposait aux services déconcentrés ainsi qu'aux organismes gestionnaires un déroulé type d'une procédure de contractualisation, déclinée étape par étape.

Par ailleurs, s'agissant de l'intégration des dispositifs subventionnés aux CPOM, il est recommandé que la part de ces dispositifs n'excède pas 50 % du budget départemental consacré au financement des places d'hébergement d'urgence (hors nuitées hôtelières), 75% du budget pour les dispositifs de veille sociale (hors SIAO) et l'intermédiation locative, et 100 % du budget relatif aux pensions de famille et résidences accueil. **Cette part concerne le budget départemental dédié au financement de ces dispositifs par le programme 177 et non la subvention de chaque gestionnaire.**

Comme précisé par les instructions relatives aux campagnes budgétaires des années 2023, 2024 et 2025, il est demandé aux **services déconcentrés d'intégrer au sein de chaque CPOM signé** (ou modifié par avenant) **une clause prévoyant l'évolution de la tarification convenue** dans le cadre du contrat, suite à la prise d'effet de la réforme. En effet, la réforme prévoit que la dotation « socle » de chaque établissement soit calculée à partir de l'application d'une équation tarifaire<sup>8</sup>. La clause suivante peut être intégrée aux contrats : *« La tarification convenue au présent du contrat est déterminée en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les CHRS. Toute évolution de ces dispositions impliquera, par voie d'avenant, la modification des modalités tarifaires et, par conséquent, du montant de tarification fixé dans le présent contrat. »*.

---

<sup>8</sup> A cette dotation « socle » s'ajoutera, le cas échéant, un financement complémentaire lié à des appels à manifestation d'intérêt (AMI) dédié à la mise en œuvre d'accompagnements spécialisés.

La réforme du pilotage et du financement des CHRS prévoit la **mise à jour du cahier des charges applicable aux CPOM**<sup>9</sup>, qui comprendra un nouveau modèle de contrat (en cohérence avec les nouvelles dispositions liées à la mise en œuvre de la réforme) et un **avenant** type nécessaire à **l'évolution des CPOM en cours au démarrage de la réforme**. Cet avenant pourra être amendé afin de permettre de prendre en compte les incidences de la réforme sur les termes initiaux du contrat (trajectoire financière, fiche action, etc.).

- **Transformation de places d'hébergement subventionnées en places autorisées**

L'**exonération de procédure d'appel à projets** pour la constitution de nouvelles places CHRS est prévue par les articles [L313-1-1](#) & [D313-2](#) du CASF:

- Pour les projets d'extension **inférieure à 30%** de la capacité d'un établissement, sans autre condition. La capacité est celle figurant sur le dernier arrêté d'autorisation ; le seuil est applicable en une ou plusieurs fois ;
- Pour les projets d'extension **inférieure ou égal à 100%** de la capacité autorisée d'un CHRS, lorsque justifié par « *un motif d'intérêt général [...] et pour tenir compte des circonstances locales* », cette notion est introduite par le [décret n° 2025-264 du 21 mars 2025](#) (article D313-2) :
  - ✓ Les conditions de ces projets sont décrites dans les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont appréciées au regard des indicateurs de pilotage de vos territoires (recueillis *via* l'enquête semestrielle).

A ce titre, tout projet de transformation doit être cohérent avec le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). En effet, l'[article L.313-4 du CASF](#)<sup>10</sup> précise que **l'autorisation de places ou mesures d'accompagnement CHRS, peut être accordée à condition que le projet soit compatible avec les priorités détaillées dans le PDALHPD.**

**En 2025, 718 places d'accompagnement au niveau national ont été constituées par transformation de places d'hébergement d'urgence.** En étant réalisées en cohérence avec les besoins des publics identifiés en lien avec les acteurs du territoire, **ces opérations de transformation constituent un outil au service de la politique publique dans sa globalité.**

**Par ailleurs, les places constituées par transformation doivent pouvoir offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS, dans la logique du Logement d'abord et avec l'objectif d'accès le plus rapide à une solution de logement pérenne.** Ce point demande une vigilance particulière sachant qu'il n'est pas possible de diminuer le nombre total de places en transformant leur statut. Des dérogations au maintien du nombre de places pourront ponctuellement être

---

<sup>9</sup> Le cahier des charges qui s'applique actuellement aux CPOM (voir l'[arrêté du 25 octobre 2019](#)) impose que les indicateurs suivants soient intégrés aux contrats et suivi par les services déconcentrés à l'aune du contexte local :

- nombre de ménages sortis vers un logement ordinaire et taux de sortie vers un logement ordinaire (hors ménages à droits incomplets) dont logement social et logement privé ;
- nombre de ménages sortis vers un logement adapté et taux de sortie vers un logement adapté (hors ménages à droits incomplets) ;
- nombre de ménages disposant d'une demande de logement social active, rapporté au nombre de ménages accueillis (hors ménages à droits incomplets) ;
- taux de présence dans la structure au-delà d'une durée anormalement longue

<sup>10</sup> Voir le 4° de l'[article L.313-4 du CASF](#).

accordées sur des projets pour lesquels la diminution de la capacité de prise en charge resterait marginale ou justifiée.

Les transformations étant réalisées à financement constant, vous devez vous assurer que les places CHRS comprennent des prestations d'accompagnement adaptées et **que leur niveau de financement se rapproche de la dotation moyenne constatée sur les CHRS du département ou de la région**. Dans le cadre de la réforme tarifaire, l'application d'une même équation tarifaire à l'ensemble des CHRS doit permettre de garantir un niveau d'accompagnement « socle », dans le respect de l'enveloppe fermée allouée au dispositif en loi de finances. Ainsi, le financement initial (avant transformation) des places « CHRisées » doit être suffisant pour ne pas tirer vers le bas le niveau de dotation de l'ensemble des places CHRS. Le ratio nombre de places / ETP socio-éducatif est également un indicateur à prendre en compte pour s'assurer que ces opérations de transformation réalisées à dotation constante permettent un accompagnement social de qualité.

Les opérations de transformation doivent donc garantir une intensité et une qualité d'accompagnement social en poursuivant les objectifs suivants :

- **faciliter la gestion financière, comptable et administrative de places d'hébergement d'un même organisme gestionnaire**, dont la différence principale résiderait seulement dans leurs statuts. En effet, certaines places d'hébergement d'urgence ont des caractéristiques proches de celles de CHRS en termes de prestations et de coûts et sont parfois localisées dans le même bâtiment/site, gérées par les mêmes équipes socio-éducatives, dépendent du même projet d'établissement, etc. ;
- **mutualiser les ressources humaines et les fonctions support** à travers la gestion d'un plus grand nombre de places que peut permettre une opération de transformation. Des économies d'échelle peuvent être réalisées à travers la mise en commun de certaines dépenses, notamment dans des projets d'extension d'établissements de petite taille, qui peuvent ainsi être viabilisés économiquement ;
- **régulariser la situation de certaines structures d'hébergement relevant actuellement du régime de la déclaration** (financées par subvention) alors que le niveau de financement, l'organisation de l'équipe socio-éducatif ou encore le projet d'établissement correspondent d'ores et déjà aux attendus de l'accompagnement social en CHRS ;

Au regard des objectifs affectés à ce mouvement de « CHRisation », il convient **que vous interrogiez, auprès des gestionnaires, la pertinence de ces opérations à partir des critères de priorisation suivants :**

- **niveau de financement initial par place**, qui doit s'approcher du niveau de dotation des places autorisées pour offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS ;
- **localisation** : les places à transformer doivent être situées là où des besoins durables sont identifiés. A titre d'exemple, le taux d'occupation de la structure constaté au cours des dernières années peut être un indicateur qui illustre la façon dont le dispositif y répond. L'analyse sur la localisation doit également prendre en compte l'accès à une offre de services, à des partenaires institutionnels ou associatifs, à une offre de transports, à des dispositifs de soin ou encore à un bassin d'emploi, qui peuvent bénéficier aux publics accueillis ;
- **projet social et équipes socio-éducatives**, afin de s'assurer que le cadre législatif et réglementaire qui s'impose aux CHRS (tels que les outils de la loi 2002-02) puisse être mis en œuvre sur les places transformées. Le taux d'encadrement prévu doit ainsi être conforme au taux observé sur les autres CHRS du département. Il sera parfois nécessaire que le projet

prévoit le renforcement des prestations d'accompagnement sur les places ayant changé de statut, notamment à travers :

- la réorganisation de l'équipe socio-éducative ;
  - le renforcement des partenariats avec acteurs locaux pouvant prendre en charge certaines prestations d'accompagnement spécifique ;
  - l'évolution des règles de fonctionnement, par exemple une ouverture 24H/24 suite à la transformation des places ;
- **qualité et pérennité du bâti mobilisé** : les places à transformer se situent dans des locaux adaptés à la typologie des ménages accueillis, respectant les normes de sécurité et présentant une performance énergétique/thermique assez satisfaisante pour éviter des coûts de fonctionnement trop importants.

Le projet social du gestionnaire doit donc faire systématiquement l'objet d'une évolution visant à garantir la conformité et la qualité des prestations délivrées.

Vous préciserez, dans le cadre du dépôt des projets de transformation, s'ils concernent des places dédiées aux femmes victimes de violence, financées dans le cadre des AAP 2021, 2022 ou 2023.

Il convient de considérer le point de vigilance suivant : la démarche de contractualisation entre l'Etat et un gestionnaire permet une analyse approfondie de l'opportunité de transformer des places, cette analyse peut conclure qu'il n'est pas opportun de procéder à une telle opération. Pour autant, la non-réalisation de la transformation de places ne doit pas remettre en question la démarche de contractualisation engagée.

Le calendrier relatif aux projets de transformation de places est le suivant :

Janvier à juillet 2026	Elaboration du projet de CHRisation possible tout au long de l'année (dans le cadre de l'élaboration du CPOM)
31/07/2026	Transmission à la Dihal des demandes qui prendront effet le 01/01/N+1
Août à octobre année 2026	Traitement des demandes par la Dihal et notification de la décision
au 1er janvier 2027	Prise d'effet de la transformation

Enfin, **les projets de transformation** qui seront déposés en 2026 **ne devront pas intégrer de nouvelles mesures hors les murs**. Un bilan national des mesures « hors les murs » est en cours de réalisation et appelle des travaux d'approfondissement pour objectiver le périmètre et les modalités d'intervention en matière d'accompagnement social ainsi que le coût d'une mesure hors les murs, avant de procéder à la création de mesures supplémentaires.

- **Suivi des événements indésirables graves (EIG)**

Le suivi des EIG vise à garantir la bientraitance et la protection des personnes et de leurs droits.

Ce suivi constitue une obligation légale, l'article L331-8-1 du CASF précisant que l'ensemble des établissements autorisés (CHRS) ou déclarés (centres d'hébergement d'urgence) doivent informer « sans délai (...), les autorités administratives compétentes (...) de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer

ou de compromettre la sante, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées ».

Vous vous assurerez de la bonne déclaration des signalements des EIG via les formulaires de déclarations *Démarches Numériques* adéquats.

- **Suivi et maîtrise des risques par l'intermédiaire de l'inspection-contrôle**

Pour la première fois depuis 2020, le secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI) fait l'objet d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle (ONIC). Intégrée à l'instruction du 18 février 2025<sup>11</sup> cette ONIC relative à l'inspection des CHRS et des CHU<sup>12</sup> s'inscrit dans une **démarche globale de maîtrise des risques cohérente avec les travaux de pilotage du parc d'hébergement généraliste initiés par la Dihal** depuis la reprise de la responsabilité du programme 177 en 2021. Une démarche de pilotage saluée par la Cour des comptes, qui soulignait la nécessité de la compléter par une **stratégie globale de contrôle des structures d'hébergement qui réponde aux enjeux d'anticipation des risques** auxquels ces établissements et les publics qu'ils accueillent sont exposés.

Doter le secteur AHI d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle pluriannuelle constitue donc une des réponses à la diversité des risques qui pèsent sur les structures d'hébergement et les publics qu'elles accueillent. La diversité de ces risques implique que l'ONIC prévoie quatre blocs thématiques différents et autonomes, qui peuvent faire l'objet d'un contrôle indépendamment des autres en fonction du besoin et des moyens dont dispose la mission d'inspection :

1. Gouvernance ;
2. Installation et environnement ;
3. Accompagnement des personnes accueillies ;
4. Gouvernance budgétaire, comptable et financière.

Cette ONIC s'inscrit dans une dynamique d'inspection de plus en plus marquée sur le secteur AHI puisque le nombre de contrôles réalisés a progressé de 17% (passant de 58 à 68) entre 2022 et 2023. L'orientation nationale pour la période 2025-2027 doit permettre d'asseoir cette dynamique en affichant **un objectif ambitieux mais réaliste : 15 % des structures d'hébergement généralistes contrôlées sur trois ans.**

Cette ambition a été dimensionnée à l'aune des moyens dont disposent les missions régionales d'inspection contrôle évaluation et les inspecteurs des directions départementales. Un travail commun avec la direction générale des étrangers en France (DGEF) sur le parc d'hébergement du dispositif national d'accueil (DNA) a permis de faire converger les efforts en matière de maîtrise des risques. Les grandes thématiques d'inspection, la grille de contrôle ou encore les modalités de restitution des missions d'inspection ont fait l'objet de travaux communs entre la Dihal et DGEF dans l'objectif d'harmoniser les outils mis à la disposition des inspecteurs et de faciliter leur appropriation.

Vous veillerez à accorder une attention particulière à la programmation d'inspection-contrôle dans le cadre de cette ONIC, en sollicitant l'appui de votre mission régionale d'inspection et de contrôle. Il convient également d'**inscrire ces inspections dans la démarche plus large de suivi et de pilotage des dispositifs d'hébergement.** Cette démarche comprend notamment la tenue d'un dialogue de

---

<sup>11</sup> Instruction du SGMCAS, relative au programme national d'inspection et de contrôle 2025.

<sup>12</sup> Peuvent être contrôlées dans le cadre de cette ONIC l'ensemble des structures d'hébergement financées par les crédits du programme 177, qu'elles relèvent du régime de l'autorisation (CHRS) ou du régime de la déclaration.

gestion annuel, l'analyse et prise en considération de l'évaluation de la qualité des prestations pour les CHRS ou encore le **suivi de la mise en œuvre des injonctions, prospections ou recommandations formulées à la suite d'une inspection**. Concernant le suivi de ces inspections, il vous est demandé de compléter le formulaire dédié dans Démarches numériques après chaque inspection.

### 1.3 RAPPELS REGLEMENTAIRES PROPRES AU CADRE D'INTERVENTION ET DE SUIVI DES CHRS

- **Précisions relatives au cadre légal applicable aux projets d'établissements**

Le décret n°2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux crée deux nouveaux articles dans le CASF.

L'article D.311-38-3 fixe le contenu minimal du projet d'établissement, qui devra désormais obligatoirement traiter :

- Des modalités de coordination et de coopération avec d'autres personnes physiques ou morales,
- De la démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance,
- Des conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service,
- Des critères d'évaluation et de qualité,
- Le cas échéant, des objectifs CPOM.

L'article D311-38-4 précise ces modalités de renouvellement et de communication, et pose notamment le principe de la participation des personnes accompagnées et du personnel à sa rédaction, ainsi que la consultation du conseil de la vie sociale (ou de toute autre instance de participation) avant toute révision du projet d'établissement.

- **Nouvelle nomenclature budgétaire**

Une nouvelle nomenclature budgétaire est mise en place depuis 2022 au sein du programme 177. Elle est corrélée à la réforme de la tarification et entend mesurer l'évolution de la qualité de l'offre en valorisant l'accompagnement social et la préparation au logement autonome.

Pour ce faire, elle distingue plus précisément les coûts dédiés à l'accompagnement de ceux relatifs aux charges d'hébergement, de manière à davantage rendre compte des activités assurées par les centres d'hébergement.

L'*accompagnement* renvoie à l'ensemble des prestations d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social mises en œuvre par les CHRS.

L'*hébergement* est dédié aux fonctions logistiques déployées telles que le coût des locaux, la fourniture de repas, les frais de transport et les charges de certains personnels (direction et personnels administratifs).

Cette nouvelle ventilation est sans conséquence sur le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ; toutefois les nouvelles imputations Chorus devront être distinguées dans les arrêtés de tarification.

- **Mobilisation des subventions pour l'humanisation des centres d'hébergement**

En 2025, un état des lieux est renouvelé afin de connaître les besoins des structures. Les organismes gestionnaires sont incités à recourir aux crédits d'humanisation gérés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) afin d'améliorer la qualité de l'hébergement proposé et les conditions d'accueil des personnes en assurant le respect de leur dignité, de leur intimité et de leur sécurité.

Depuis deux ans, une délibération prise par le conseil d'administration de l'Anah le 15 juin 2022 permet également de solliciter une subvention du programme d'humanisation afin de financer des projets de travaux avec relocalisation partielle ou totale des places existantes.

Les projets de travaux d'humanisation peuvent faire l'objet d'une subvention représentant jusqu'à 80% de leur coût.

Un guide mis en ligne sur le site de l'Anah<sup>13</sup> précise notamment l'objet de cette subvention ainsi que ses conditions d'éligibilité. Les organismes gestionnaires sont également invités à se rapprocher des services déconcentrés en charge de l'octroi de ces aides pour les aiguiller dans la procédure à suivre. Les demandes de subventions sont instruites par les services des directions départementales des territoires (DDT) en lien avec les services des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS.PP) qui donnent un avis sur leur volet social et la soutenabilité financière de ces opérations. En Occitanie, les opérations d'humanisation des CHRS font également l'objet d'un avis de la Commission Régionale de Validation (CRV).

La Dihal a également conduit en 2025 une enquête sur le bâti des CHRS. Les DDETS(PP) sont invités à se saisir des résultats de cette enquête pour cibler sur leur territoire les établissements faisant état d'un besoin important d'amélioration des conditions d'accueil liées à leur bâti (isolation, performance énergétique) et à les accompagner dans leur démarche de transition écologique en lien avec les DDT(M).

- **Cadre applicable à la participation financière des personnes hébergées en CHRS**

Pour rappel, le **cadre applicable aux CHRS prévoit la participation financière des personnes aux frais d'hébergement et d'entretien** et en décrit les modalités.

Cette participation financière des **personnes hébergées en CHRS** est prévue à l'[art. L. 345-1 du CASF](#) qui précise qu'elle se fait "*à proportion de leurs ressources*". En complément, l'[art. R. 345-7 du CASF](#) précise que "*le montant de cette participation est fixé par le préfet (...) sur la base d'un barème établi par arrêté*" et que ce montant dépend :

- "*des ressources de la personne ou de la famille accueillie*"
- "*des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil*"

A ce titre, le préfet de région peut fixer une participation financière respectant les barèmes suivants (fixés au sein de l'[arrêté du 13 mars 2002](#)) :

Situation familiale	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couple et personne isolée avec 1 enfant	Entre 20 % et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources

---

<sup>13</sup> Guide « Aides et démarches pour l'humanisation des structures d'hébergement - gestionnaires de structure » : <https://www.calameo.com/books/003588254be233b130a4b>

Familles à partir de 3 personnes	Entre 20 % et 40 % des ressources	10 % des ressources
----------------------------------	-----------------------------------	---------------------

Ainsi, conformément aux dispositions de l'art. 8 de l'[arrêté du 13 mars 2002](#), le préfet de région fixe (dans le respect des barèmes détaillés ci-dessus) le montant de la participation pour chaque CHRS, en prenant en considération les "conditions particulières offertes par chaque centre, notamment au regard du niveau de qualité des prestations d'hébergement et d'entretien".

Aussi, le niveau de cette participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien ne doit pas engendrer le fait que la personne (ou le ménage) n'ait plus "un minimum de ressource (...) après acquittement de sa participation". De cette manière, la personne ou famille disposent librement d'une somme minimale. Ce minimum de ressources laissé à disposition représente un pourcentage des ressources, il est :

- de 30 % pour les personnes isolées, couples et isolés avec un enfant ;
- de 50 % pour les familles à partir de trois personnes quelle que soit la composition de la famille

Enfin, conformément aux dispositions de l'[art. R. 345-7 du CASF](#) les **gestionnaires d'établissements doivent obligatoirement délivrer un récépissé aux personnes qui s'acquittent d'une telle participation financière.**

Il convient de rappeler qu'aux termes de la circulaire [DGAS/1A n°2002-388 du 11 juillet 2002](#), le **principe de la participation financière ne peut être appliqué aux personnes qui seraient totalement démunies de ressources et l'impossibilité pour la personne de s'acquitter de cette participation forfaitaire ne peut pas être un motif de refus d'accueil.**

Concernant la durée de séjour à partir de laquelle l'établissement a la possibilité d'exiger **le règlement d'une participation financière aux personnes hébergées** : l'[art. 5 de l'arrêté du 13 mars 2002](#) indique que cette participation ne peut être réclamée aux personnes avant le 6<sup>ème</sup> jour d'accueil. Pour les séjours dont la durée va de 1 à 5 jours, le préfet doit fixer un montant de participation journalier inférieur à celui de la participation due à compter du 6<sup>ème</sup> jour ([art. 8 de l'arrêté du 13 mars 2002](#)).

Pour ce qui est des **ressources qui doivent être prises en compte pour le calcul de la participation financière** : l'[art. 3 de l'arrêté du 13 mars 2002](#) indique que l'ensemble des revenus perçus et les allocations légales (à l'exception des aides facultatives qui ne revêtent pas le caractère d'un droit social ou de prestation légale) constituent la base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien.

- **Mise en œuvre d'un conseil de la vie sociale (CVS) ou d'une autre forme de participation**

L'[art. L311-6 du CASF](#) impose aux CHRS<sup>14</sup> de mettre en place un conseil de la vie sociale (CVS) ou une autre forme de participation afin que personnes accueillies donnent leur avis (par l'intermédiaire de leurs représentants) et expriment leur demandes et attentes quant au fonctionnement de l'établissement.

---

<sup>14</sup> Il est à noter que l'[art. L311-6 du CASF](#) prévoit également que les établissements et services « ne relevant pas du régime du 8° du I de l'[art. L. 312-1](#) » (n'étant donc pas des CHRS) prenant en charge « les personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'[art. L. 345-2-4](#) » associent les bénéficiaires des prestations au fonctionnement de la structure, en instituant un CVS ou une autre forme de participation.

Si le CVS n'est pas mis en place, une autre instance de participation doit obligatoirement être créée par le CHRS. Dans ce cas, l'[art. D311-21 du CASF](#) détaille les solutions alternatives : l'institution de groupes d'expression, l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accompagnées sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement ou encore la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction.

Il vous est demandé de **vous assurer que ces dispositions légales et réglementaires, qui concourent à la bonne prise en charge des publics, soient bien appliquées.**

Aussi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'[art. D.311-8 du CASF](#) prévoit que la durée du mandat des personnes représentantes des publics accueillis par le CHRS est fixée au sein du règlement intérieur du CVS. Pour les personnes ayant été désignées comme représentantes des personnes accueillies, il est conseillé d'adopter une durée de mandat cohérente avec la durée moyenne de séjour constatée sur l'établissement.

- **Orientations relatives à l'emploi**

Les personnes hébergées sont particulièrement fragilisées dans leur recherche ou leur maintien en emploi, du fait de l'absence de logement : selon France Travail, plus d'un recrutement sur cinq ne se fait pas en raison de difficultés d'accès au logement. Parallèlement, l'accès au logement des personnes sans domicile serait facilité par des ressources suffisantes issues d'un emploi durable : aujourd'hui, 39 % des adultes vivant en centre d'hébergement (CHRS) sont demandeurs d'emploi.

Face aux besoins complexes rencontrés par les personnes en hébergées, une réponse coordonnée des professionnels de l'accompagnement est indispensable. Le plan Logement d'Abord 2 (2023-2027), combiné à la réforme issue de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, offre l'opportunité de renforcer la mise en cohérence entre les dispositifs d'accompagnement vers l'accès ou le maintien en emploi et au logement. Ainsi, et en cohérence avec les orientations de la circulaire du 24 juillet 2025 relative à l'accélération de l'accès au logement des personnes sans domicile et à l'amplification de leur accompagnement à la santé et à l'emploi, vous pourrez fixer des objectifs d'accès à l'emploi des personnes hébergées, en priorité dans les entreprises classiques, notamment dans les métiers en tension identifiés sur vos territoires. Les personnes hébergées peuvent également être orientées vers les structures d'insertion, qu'il s'agisse des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), des Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (Geiq) ou des entreprises adaptées lorsque les personnes disposent d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Vous pourrez également veiller à la qualité des prescriptions que les CHRS peuvent réaliser pour orienter les personnes vers les emplois d'insertion. Enfin, lorsque cela est nécessaire, vous pourrez mobiliser les dispositifs d'entrée progressive en emploi (premières heures en chantier par ex.).

- **Cadre applicable aux ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA)**

Le 8<sup>o</sup> de l'[art. L312-1 du CASF](#), qui définit en partie le cadre d'intervention des CHRS, prévoit que ces derniers puissent mettre en œuvre une **prestation d'accompagnement sociale relative à « l'adaptation à la vie active »**. A ce titre, certains gestionnaires comptent parmi leurs activités des ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA).

Il convient de rappeler le cadre réglementaire de ce **dispositif de remobilisation** des personnes, complémentaire aux orientations visant l'accès à l'emploi des personnes hébergées, rappelées ci-

dessus, afin que vous puissiez vous assurer de sa bonne mise en œuvre par les gestionnaires concernés.

En premier lieu, il est à noter qu'un **AAVA constitue un dispositif d'accompagnement** à proprement parler, qui n'implique pas d'exigence de productivité, n'a pas de vocation lucrative, et **dont la durée mensuelle « ne peut excéder quatre-vingts heures » par personne** prenant part aux activités, conformément aux dispositions de l'[art. R. 345-3 du CASF](#). Ce même article précise que les AAVA « s'adressent à des personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés (...) et qui, pour ce motif, n'ont pas vocation à bénéficier des aides à l'insertion par l'activité économique [IAE] ». Il est donc nécessaire d'interroger la complémentarité entre l'offre proposée par les AAVA d'un territoire et l'offre d'insertion par l'activité économique qui existe en parallèle.

De la même façon, il convient de vérifier que la durée de prise en charge au sein des AAVA ne dépasse pas douze mois puisque l'[art. R345-4 du CASF](#) précise que la « participation aux AVAA (...) ne peut excéder une durée de six mois, sauf accord du préfet pour une même durée de six mois renouvelable ». Passé cette durée, il convient que le gestionnaire oriente les bénéficiaires vers l'emploi classique ou d'insertion lorsque la situation de la personne le permet et que cela correspond au souhait de la personne accompagnée.

L'activité réalisée par les personnes bénéficiaires d'un AAVA leur donne droit au versement d'un pécule par le gestionnaire, dont le montant doit être compris « entre 30 % et 80 % du SMIC horaire »<sup>15</sup>. Il convient de faire respecter cette obligation réglementaire et de s'assurer que le montant versé est au niveau du cadre prévu à cet effet.

Il vous est donc demandé de renforcer le suivi et le pilotage des AAVA existants sur leur territoire, notamment à travers :

- l'analyse de leur niveau d'activité et de leur organisation métier (encadrement, nature des activités réalisées), notamment dans le cadre du suivi mis en œuvre à travers un CPOM ;
- un suivi budgétaire et une analyse de leur santé financière (niveau de financement sur le programme 177, résultat comptable, etc.). Pour cela, vous exigerez auprès des gestionnaires **que les AAVA adossés à un CHRS fassent l'objet d'un budget annexe qui leur est propre**<sup>16</sup>, sans que celui-ci soit fondu dans le budget du CHRS. Les **arrêtés de tarification doivent, le cas échéant, distinguer les financements alloués à l'activité d'hébergement des financements dédiés à l'AAVA** ;
- la mise à jour des arrêtés d'autorisation pour que, lorsqu'un AAVA est adossé à un CHRS, l'acte d'autorisation distingue clairement les différents types d'activité par le gestionnaire<sup>17</sup>

---

<sup>15</sup> Voir l'[art. R. 345-3 du CASF](#).

<sup>16</sup> En tant qu'activité faisant l'objet d'une modalité de tarification distincte de la tarification de places d'hébergement, un l'AAVA doit faire l'objet d'un budget annexe en application de l'[art. R. 314-10 du CASF](#) dans l'objectif de faciliter le suivi du dispositif par les services déconcentrés.

<sup>17</sup> Voir les dispositions de l'[art. D313-7-2 du CASF](#) : « l'acte d'autorisation distingue plusieurs types de prestations ou de modes d'accueil et d'accompagnement ».

- **Evaluation de la qualité des prestations délivrées en CHRS**

L'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) sont tenus de procéder à des évaluations régulières de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, notamment au regard des [recommandations de bonnes pratiques professionnelles \(RBPP\)](#) établies par la Haute Autorité de Santé (HAS) ou par l'Anesm avant elle. Ainsi, en application de l'[art. L. 312-8 du CASF](#), les CHRS (en tant qu'ESSMS) sont tenus de procéder à ces évaluations régulières.

Le dispositif d'évaluation de la qualité des prestations délivrées s'appuie, depuis mars 2022, sur un [référentiel national](#) commun à tous les ESSMS. Ce référentiel d'évaluation commun à tous les ESSMS doit néanmoins être utilisé par les organismes évaluateurs à l'aune des spécificités des établissements du secteur social (les CHRS mais aussi les FJT, les CADA ou encore les CPH). Un [guide élaboré par la Dihal avec l'UNAF0, la FAS, l'UNHAJ et la DGEF a été publié en septembre 2024](#) pour présenter ces spécificités aux évaluateurs et faire en sorte que ces derniers les prennent en considération.

Les CHRS doivent donc faire l'objet d'une telle évaluation tous les cinq ans. Ces évaluations font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité d'autorisation (le préfet de département) au plus tard le 31 décembre de chaque année. Dans un objectif de cohérence calendaire, **il vous est demandé de tenir compte du calendrier de contractualisation (et/ou de renouvellement) des CPOM dans votre programmation des dates d'évaluation.** En effet, les rapports d'évaluation apportent des éléments concrets sur les modalités d'intervention des équipes socio-éducatives mais également sur l'organisation et la gouvernance du gestionnaire pour remplir ses missions. A ce titre, **ces rapports permettent d'alimenter le diagnostic préalable** à réaliser en amont de l'élaboration du CPOM **et permettent de nourrir les réflexions quant aux orientations stratégiques et aux objectifs à intégrer aux contrats.**

**Les gestionnaires doivent obligatoirement transmettre le rapport d'évaluation à leur autorité de contrôle et de tarification.** En effet, l'[art. D312-200 du CASF](#) précise que "*le rapport d'évaluation (...) est transmis, accompagné le cas échéant de ses observations écrites, par la personne physique ou la personne morale (...) gestionnaire de l'établissement (...) à l'autorité ou aux autorités compétentes (...)*". Cette évaluation s'inscrit dans la démarche d'amélioration continue que doit mettre en place le CHRS. A ce titre, l'[art. D312-203 du CASF](#) indique que **les gestionnaires doivent informer leur autorité de tarification quant "actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 "** en mentionnant ces dernières au sein de leur rapport annuel d'activité. Conformément aux dispositions de l'[art. R314-49 du CASF](#) ce rapport annuel doit être transmis à l'autorité de tarification "*avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice*", en même temps que le compte administratif.

En complément de cette transmission par le gestionnaire, vous pourrez également prendre connaissance du **résultat de ces évaluations par l'intermédiaire d'une publication sur le site de la HAS.** Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, les résultats de l'évaluation de chaque ESSMS ont été mis à la disposition de tous par l'intermédiaire<sup>18</sup> :

- d'une « échelle de qualité qui indique le niveau atteint par la structure » ;
- d'une « extraction » du rapport d'évaluation réalisée par la HAS ;

---

<sup>18</sup> Voir le [décret du 4 décembre 2024 fixant les modalités de publication des résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux.](#)

- de la fiche d'identité de l'établissement

Le nouveau cadre relatif à la publication des résultats des évaluations impose également aux ESSMS d'afficher de manière accessible dans leurs locaux la fiche synthétique des résultats de leur dernière évaluation au plus tard quatre mois après avoir communiqué ces résultats à la HAS.

Il est demandé aux services déconcentrés d'accorder une attention particulière au respect du cadre précisé ci-dessus à l'**exploitation de ces résultats d'évaluations dans leur suivi quotidien des structures**.

Enfin, les travaux de la HAS relatifs à l'**actualisation du référentiel d'évaluation de la Qualité des ESSMS** ayant débuté, nous vous invitons vivement à participer aux instances de concertation et à relayer les informations correspondantes aux organismes gestionnaires.

- **Application de la taxe d'habitation aux structures d'hébergement**

La taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Pour autant, certaines structures d'hébergement ou de logement adapté restaient concernées par le recouvrement de la taxe d'habitation au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

**Depuis la loi de finances pour l'année 2025, les structures d'hébergement et de logement adapté sont exclues du champ de la THRS** <sup>19</sup>.

Ainsi, le décret n° 2025-638 du 12 juillet 2025<sup>20</sup> définit les obligations déclaratives et les justificatifs que les structures doivent produire pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la THRS.

Concernant le secteur AHI, le décret susvisé a modifié l'article 322 de l'annexe III du code général des impôts et précise désormais que pour pouvoir être exonérés de la THRS, les personnes publiques et organismes privés doivent déposer auprès du service des impôts du lieu de situation des biens une déclaration conforme au modèle établi par l'administration précisant la liste des locaux concernés, leur adresse et leur numéro fiscal.

Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

---

<sup>19</sup> Le 3<sup>o</sup> du I de l'article 110 de la loi de finances dispose que l'article 1407 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1407. – I. – La taxe d'habitation sur les résidences secondaires est due [...].

« II. – Sont exclus du champ de la taxe prévue au I :

« 1<sup>o</sup> Les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des personnes en difficulté gérés par des personnes publiques ;

« 2<sup>o</sup> Les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des personnes en difficulté gérés par des organismes privés qui bénéficient à ce titre d'un conventionnement, d'un agrément, d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de l'État ;

« III. – Un décret définit les obligations déclaratives et les justificatifs à produire par les personnes publiques et les organismes mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du II et par les organismes, autres que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, mentionnés au 4<sup>o</sup> du même II. ».

<sup>20</sup> Décret n° 2025-638 du 12 juillet 2025 définissant les obligations déclaratives et les justificatifs à produire par les personnes publiques et les organismes respectivement mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du II de l'article 1407 du code général des impôts et par les organismes, autres que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, mentionnés au 4<sup>o</sup> du même I. Consultable sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000051886325?init=true&page=1&query=2025-638&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000051886325?init=true&page=1&query=2025-638&searchField=ALL&tab_selection=all)

- Les éléments d'identification de la personne publique ou de l'organisme privé ;
- Pour les organismes privés, la copie du conventionnement, de l'agrément, de l'autorisation ou du récépissé de déclaration délivrés par l'État.

En cas de modification de la destination du local, la structure doit déposer cette déclaration avant le 1er juillet de l'année qui suit ce changement.

Par ailleurs, le texte sera prochainement commenté par la doctrine fiscale, via le bulletin des finances publiques (BOFIP), afin d'expliquer, via des exemples de structures, la manière dont ce texte doit être appliqué.

## 2 ORIENTATIONS REGIONALES

La direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Occitanie, en tant que représentante du préfet de région dans les champs de l'hébergement et du logement est l'administration déconcentrée en charge du financement du parc de CHRS occitan.

La cible relative au parc d'hébergement généraliste occitan pérenne pour 2026 est de 11 435 places dont 3 128 places de CHRS. L'importance de ce parc nécessite de renforcer son pilotage et de définir des orientations stratégiques à l'échelle régionale.

Le parc de CHRS constitue un peu plus d'un quart (26%) du parc d'hébergement généraliste occitan. Ce modèle doit permettre l'accompagnement le plus qualitatif des personnes vulnérables.

### 2.1 ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE LA DREETS RELATIVES A L'HEBERGEMENT GENERALISTE POUR 2026

Les orientations pour 2026 s'inscrivent dans le cadre du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). Ce projet fixe plusieurs axes stratégiques dont les suivants :

- **Garantir l'accès au logement et prévenir les ruptures de parcours ;**
- **Adapter l'offre d'hébergement et favoriser l'insertion sociale ;**
- **Renforcer l'accompagnement des publics les plus vulnérables ;**

En complément, la DREETS s'est fixé plusieurs objectifs pour l'exercice 2026 dont le renforcement du pilotage de l'hébergement généraliste à travers :

- La fluidification des parcours et la dynamique de l'accès au logement autonome ou adapté ;
- L'accélération et la finalisation de la généralisation des CPOM CHRS ;
- La poursuite de la transformation du parc d'hébergement généraliste et, notamment, des transformations de dispositifs d'hébergement subventionnés, hébergement d'urgence et nuitées hôtelières, en CHRS ;
- La poursuite de dynamiques de travail relatives à l'accès à l'emploi et à la santé en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs du secteur ;
- La mise en œuvre de l'instruction du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement.

Ces chantiers font chacun l'objet d'un point dédié dans le cadre du paragraphe suivant.

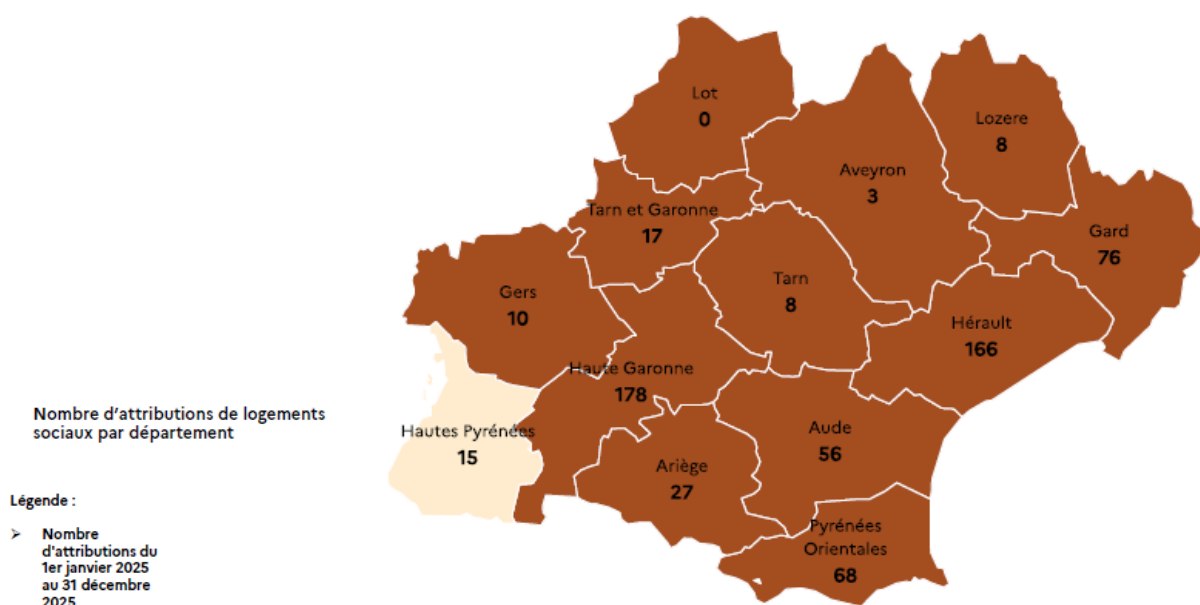
### 2.2 CHANTIERS DEDIES AU CHAMP DE L'HEBERGEMENT GENERALISTE POUR L'EXERCICE 2026

- **Fluidifier les parcours et poursuivre la dynamique de l'accès au logement autonome ou adapté des personnes sortants d'hébergement**

L'instruction du 24 juillet 2025 vise à accélérer l'accès au logement des personnes hébergées et sans domicile et renforcer leur accompagnement en santé et leur insertion par l'emploi.

Trois de ces six priorités concernent l'accès au logement : identifier les personnes en long séjour en centres d'hébergement pour fluidifier les parcours, garantir l'accès au logement social avec un objectif de 5 % des attributions et mobiliser le contingent préfectoral en résidences sociales et foyers jeunes travailleurs pour les personnes suivies par le SIAO.

En Occitanie, 4,7 % des attributions de logements sociaux ont bénéficié aux ménages en hébergement en 2025, proche de l'objectif mais avec des disparités départementales.



Les données par GHAM sont disponibles en Annexe 1.

- **Accélérer et finaliser les CPOM CHRS**

En Occitanie, **la contractualisation constitue un enjeu capital** dans la mesure où elle contribue à une **amélioration du pilotage du parc d'hébergement** tant pour les services déconcentrés que pour les organismes gestionnaires.

Pour un organisme gestionnaire de CHRS, le passage d'un ou de plusieurs de ses établissements sous CPOM induit une responsabilisation dans sa gestion en contrepartie de laquelle lui est offerte une plus grande visibilité sur les financements qui lui sont alloués (détermination d'une base budgétaire reconductible) et une plus grande souplesse dans la gestion de ces derniers (ex. **fongibilité** entre les dotations des CHRS, **liberté d'affectation des résultats des CHRS** ou encore **affectation croisées** entre CHRS et CHU).

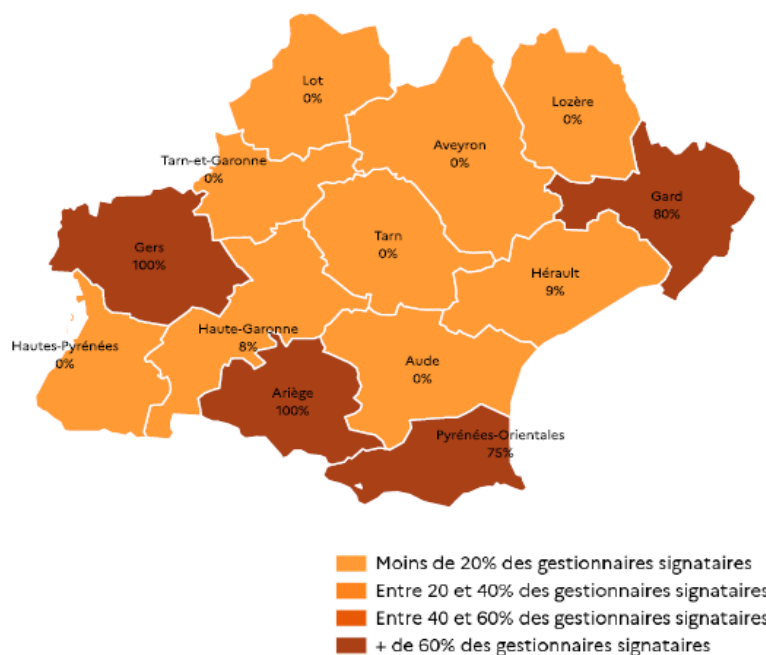
La contractualisation emporte également une simplification des procédures tant pour l'organisme gestionnaire que pour l'autorité de tarification (ex. exonération de la procédure budgétaire contradictoire annuelle ou substitution à la convention d'habilitation à l'aide sociale etc.).

En 2025, un peu plus d'un cinquième des CHRS de la région avaient signé un CPOM avec l'Etat.

**Les démarches de contractualisation occitanes sont moins avancées qu'au niveau national, c'est pourquoi elles doivent être accélérées et finalisées** dans la mesure où elles concernent un nombre conséquent d'opérateurs. Par conséquent, la DREETS demande aux organismes gestionnaires de CHRS de finaliser les négociations de CPOM qui sont déjà en cours et d'engager les démarches programmées pour 2026 afin de parvenir à une généralisation des CPOM en vue de la **date butoir fixée désormais au 31 décembre 2027, indépendamment de la réforme de la tarification.**

Pour rappel, il peut être prévu dès la signature du CPOM un avenant pour garantir la future mise en conformité sur le volet financier vis-à-vis du cadre national.

## Avancement et dynamique de contractualisation par département



- **28,6% de gestionnaires signataires d'un CPOM dans la région fin 2025**  
(54% au niveau national)  
+8,6 points de % par apport à fin 2024

- **Poursuite de la transformation du parc d'hébergement généraliste**

Au titre des orientations susvisées, la DREETS incite les organismes gestionnaires à recourir au dispositif prévu par l'article 125 de la loi Elan qui favorise le passage d'une partie du parc d'hébergement sous statut déclaratif au statut d'établissement social autorisé.

Ce texte permet de recourir à cette éventualité via la signature d'un CPOM et écarte ainsi le recours obligatoire à une procédure d'appel à projets. Ce texte prévoit deux modalités de mise en œuvre :

- La transformation d'un CHU par création d'un CHRS ;
- La transformation de places de CHU par extension d'un CHRS existant.

En Occitanie, l'augmentation du nombre de personnes en situation de précarité a généré ces dernières années une forte croissance de l'offre d'hébergement d'urgence, une saturation du parc et un dévoiement progressif des rôles initialement conférés aux structures d'hébergement d'urgence et à celles de réinsertion sociale. La possibilité offerte par l'article 125 constitue donc une réelle opportunité pour recentrer l'hébergement d'urgence sur sa fonction première de mise à l'abri et, pour les organismes gestionnaires se saisissant de cette disposition, d'inscrire leur offre dans un projet de long terme.

De surcroît, la mise en œuvre de cette mesure sera poursuivie dans la mesure où elle permet :

- La sécurisation de l'offre d'hébergement via l'octroi d'une autorisation pour 15 ans au titre de l'article L313-1 du CASF applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- L'amélioration de la qualité des prestations offertes par les structures d'hébergement ;
- La sécurisation des financements alloués à l'organisme gestionnaire via :
  - La détermination d'une base reconductible pour 5 ans dans le cadre d'un CPOM ;

- Le versement d'une dotation par 1/12eme générant moins de fluctuations de trésorerie.

Le changement de statut du centre implique le respect des obligations résultant de la loi 2002-2 relative aux droits des usagers du secteur social et médico-social et l'inclusion de la structure transformée dans un CPOM comprenant des objectifs qualitatifs et quantitatifs négociés.

Les organismes gestionnaires sont d'autant plus invités à se saisir de ces mesures dérogatoires qu'elles sont temporaires. Elles ne pourront être mobilisées que jusqu'à la date butoir de généralisation des CPOM.

Au regard de l'ensemble de ces enjeux, cette mesure, encouragée par les services de l'Etat en région, a ainsi permis, depuis le 1er janvier 2020, la transformation de **419 places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement et de réinsertion sociale** et **76 mesures d'accompagnement « hors les murs »**, soit 13% du parc actuel.

Les places constituées par transformation doivent, notamment dans la perspective de la réforme de la tarification, fournir le niveau d'accompagnement attendu en CHRS.

- **Poursuivre le pilotage de l'hébergement généraliste (taux d'occupation, durée de séjour et accès au logement)**

La présence en établissement permet aux personnes concernées d'engager un travail de réinsertion en vue de recouvrer une autonomie et d'accéder aux droits auxquels elles peuvent prétendre (droits sociaux et administratifs, situation personnelle et financière).

Toutefois, les séjours anormalement longs constituent un frein à la fluidité du parc d'hébergement et rendent moins probable une sortie positive vers le logement.

Ainsi, les durées moyennes de séjour supérieures à deux ans devront faire l'objet d'une attention particulière, rester marginales et être dûment justifiées. Dans le cas contraire, une actualisation négative de la dotation pourra être réalisée.

De la même façon, des séjours anormalement courts interrogent à la fois sur les motifs de départ et sur la réalité de l'accompagnement vers l'accès au logement, en particulier lorsque la fin de prise en charge est soudaine, sans aboutir à une solution d'hébergement adaptée ou de logement.

L'analyse des données d'activité issues de l'enquête ENC AHI 2025 doit permettre de positionner les établissements au sein de leur environnement.

Une actualisation négative pourra être opérée pour les établissements présentant un GHAM avec la mission « accompagner », dont les durées moyennes de séjour trop courtes ne permettent pas de favoriser la réinsertion de la personne et l'accès au logement.

Les motifs de sortie de CHRS doivent également être étudiés avec une attention particulière. Les données présentées supra, qui font apparaître au sein des principaux GHAM une certaine prépondérance de l'accès au logement par rapport à l'accueil dans un dispositif relevant du logement adapté, vont dans le sens du service public « de la rue au logement » visant à limiter les parcours en escalier et à privilégier les orientations selon le profil et les besoins des personnes concernées.

Toutefois, les autres motifs de sortie doivent être interrogés et analysés, dans le cadre des dialogues de gestion entre les DDETS.PP et les opérateurs.

Une attention particulière doit être portée à la corrélation entre l'accès au logement et la durée de prise en charge des publics.

Les données relatives à ces indicateurs sont disponibles en Annexe 1.

- **Poursuivre les travaux préalables relatifs à la refonte du modèle de financement et de pilotage des CHRS**

Depuis l'année 2021, la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) a engagé des travaux de revue du modèle de financement des CHRS. Ces travaux ont notamment permis de mettre en évidence les limites du système actuel et d'envisager une réforme du financement et du pilotage des CHRS poursuivant les objectifs suivants :

- Construire un modèle d'allocation des ressources plus juste valorisant la qualité et l'adéquation aux besoins de l'accompagnement social ;
- Renforcer et simplifier le pilotage stratégique du parc notamment dans la conduite des négociations budgétaires ;
- Donner une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués afin de favoriser des projets ambitieux et pérennes dans la logique du Logement d'Abord.

Dans l'attente de vecteur législatif, l'année 2026 devrait être la dernière année avant l'entrée en vigueur de la réforme tarifaire. La DREETS veillera donc à une diffusion adaptée des informations communiquées par le niveau national auprès des services déconcentrés en département et des organismes gestionnaires pour la bonne mise en œuvre de la réforme. De la même manière, il est demandé aux organismes gestionnaires de CHRS occitans associés aux travaux nationaux de poursuivre leur engagement en 2026 en veillant à la bonne information des acteurs du territoire.

En complément, parmi les actions d'anticipation de cette réforme à mettre en œuvre dès l'année 2027, il y a lieu de citer l'accélération et la finalisation de la généralisation des CPOM ainsi que la poursuite de la transformation du parc d'hébergement conformément aux chantiers susvisés.

- **Réaliser l'étude nationale des coûts du secteur accueil, hébergement, insertion (ENC AHI)**

Depuis 2018, l'Etude nationale des coûts (ENC) constitue l'outil de pilotage du secteur AHI. Elle sert de base à l'analyse de l'activité des opérateurs et à leur classement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM), permettant une connaissance objectivée des activités, de la qualité et du coût des prestations proposées dans ces structures. Elle fournit, en outre, des informations agrégées qui présentent les données d'activité par territoire.

Le renseignement de l'ENC par les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les centres d'hébergement d'urgence sous convention est obligatoire. En vertu des articles L.322-8-1 et L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'ensemble des CHRS et des établissements d'hébergement d'urgence ouverts plus de 9 mois dans l'année doivent procéder à une déclaration au sein du SI-ENC.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.345-1, en l'absence de déclaration de ces données, les CHRS s'exposent à une tarification d'office. Pour les établissements déclarés, une réduction de leur subvention pourra être appliquée par les services de l'Etat.

Il est demandé que les travaux précédemment engagés par la DREETS se poursuivent, ainsi les services départementaux sont invités à poursuivre la mise en œuvre de formations et à développer les échanges avec les organismes gestionnaires quant à l'utilisation du logiciel. La fiabilité des données et le caractère exhaustif des déclarations permettent de présenter un état des lieux régional au plus près des réalités territoriales.

Comme les années précédentes, il conviendra en 2026 de veiller à ce que les établissements effectuent leurs déclarations dans le SI-ENC AHI avant le 31 octobre. Les services territoriaux de

L'Etat pourront suivre et valider les déclarations jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2027. Néanmoins, dès le début de cette année, il est demandé aux DDETS.PP de mettre à jour les établissements et comptes utilisateurs du système d'information.

S'agissant des organismes gestionnaires, une attention particulière devra être portée sur les points suivants pour éviter toute altération de la qualité des résultats :

- Réaliser une déclaration par n° FINESS d'établissement et non par n° FINESS de gestionnaire (ainsi une association gestionnaire d'un CHRS et d'une autre structure fera deux déclarations),
- Assurer une bonne ventilation des dépenses entre les différents comptes et postes de dépenses (par exemple les veilleurs de nuit qui peuvent avoir une incidence notable sur le coût moyen à la place),
- Distinguer les places CHRS des autres places,
- Comptabiliser toutes les places autorisées et financées dans un seul GHAM.

- **Poursuivre la dynamique de travail relative à l'accès à l'emploi et à la santé en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs du secteur**

Au cours des dernières années, la DREETS a engagé plusieurs actions en lien avec des partenaires institutionnels devant contribuer à favoriser l'accès à la santé et à l'emploi des personnes hébergées.

Dans le champ de l'accès à l'emploi, la DREETS a élaboré dès 2024 en réponse aux enjeux de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 des partenariats avec France Travail. Ce partenariat poursuit les deux objectifs stratégiques suivants :

- Contribuer au développement de l'interconnaissance et de la collaboration entre les acteurs du champ de l'hébergement et du logement adapté et ceux du champ de l'emploi ;
- Favoriser l'accès à l'emploi des publics hébergés ou en logement adapté.

Ces travaux se poursuivront en 2026.

Outre ces travaux entre partenaires institutionnels, les organismes gestionnaires jouent un rôle central en matière d'accès à l'emploi des personnes hébergées. En tant que prescripteurs habilités pour émettre des PASS IAE, les CHRS et les CHU sont notamment invités à mettre en œuvre les moyens dont ils disposent pour contribuer au développement du recours à l'IAE au profit des ménages qu'ils hébergent.

Afin de favoriser l'accès aux soins des personnes hébergées, la DREETS poursuit la mise en œuvre de la feuille de route partagée avec l'Agence Régionale Occitanie (ARS) et renforce l'articulation des politiques menées par les deux institutions notamment dans le cadre du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins pour les plus démunis. Dans ce cadre, les organismes gestionnaires de centres d'hébergement généralistes sont incités à recourir aux dispositifs financés par l'ARS Occitanie qui ont été créés au cours des dernières années (ex. renforcement des dispositifs médico-sociaux d'aller-vers via la mesure 27 du « Ségur de la Santé »<sup>21</sup> ayant conduit au déploiement d'équipes mobiles médico-sociales, renforcement du soutien psychologique des personnes en situations de grande précarité via des consultations avancées de psychologie dans les structures de l'accueil, hébergement et insertion<sup>22</sup> etc.).

---

<sup>21</sup> [https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier\\_de\\_presse\\_-\\_conclusions\\_segur\\_de\\_la\\_sante.pdf](https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_presse_-_conclusions_segur_de_la_sante.pdf)

<sup>22</sup> [Synthèse du bilan de la feuille de route — Santé mentale et psychiatrie](#)

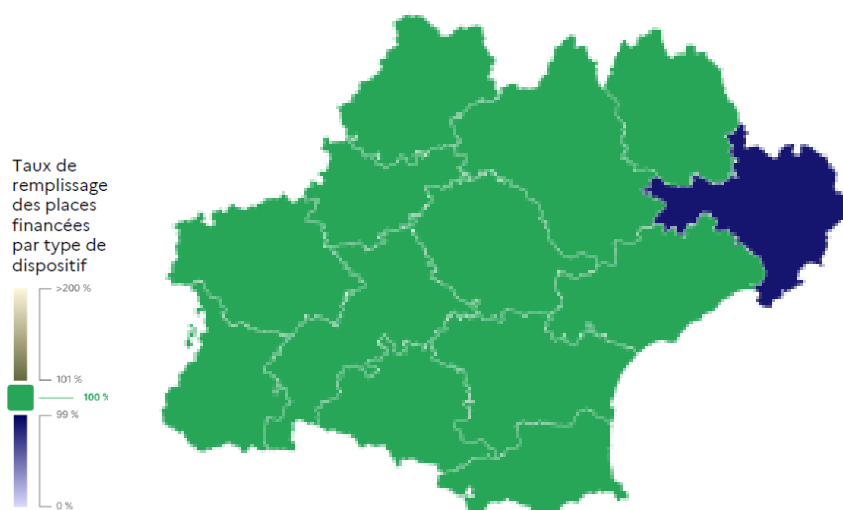
- **Mettre en œuvre le service public de la rue au logement via la réforme des SIAO**

Les services de la DREETS soutiennent les SIAO afin qu'ils progressent en tant que « pivot » de la coordination des dispositifs de veille sociale et d'orientation, au sens de l'instruction du 31 mars 2022<sup>23</sup>, avec un rôle désormais clairement affirmé de chef de file, notamment sur la coordination des cas complexes et le développement des fonctions de guichet enregistreur pour l'accès au logement social.

Dans cette optique de réforme et de modernisation des SIAO, des travaux ont été engagés en 2024, sur le volet du SI-SIAO qui poursuit sa refonte avec la préparation du peuplement du module de description harmonisée de l'offre de places/logements et d'accompagnement, qui remplacera la gestion des structures actuelles. Depuis le 4 février 2025 la première version du module Offre est déployée sur le SI SIAO Cet outil doit recenser exhaustivement les entités gestionnaires, dispositifs ainsi que les financements de votre territoire selon une nouvelle nomenclature Garantir la qualité et l'exhaustivité des données de ce module est essentiel pour cartographier précisément l'existant, piloter votre politique publique et constitue une étape clé pour la refonte en cours

En 2026 le déploiement de la Plateforme Data permettra aux territoires de piloter et suivre leur parc grâce aux données recensées dans le module Offre.

## CHRS<sup>1</sup>



Source: SI SIAO –Extraction du 24/04/2026

### 2.3 INSPECTIONS DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT EN OCCITANIE

Dès 2024, la DREETS s'est engagée dans une démarche de renforcement des contrôles sur site : 7 inspections ont été organisées au cours du second semestre. Dans une approche pluridisciplinaire, ces inspections ont couvert 6 items :

- Pilotage et gouvernance

<sup>23</sup> Instruction du Gouvernement du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement.

- Gestion budgétaire
- Gestion des ressources humaines
- Qualité des installations
- Qualité de la prise en charge
- Prévention de la maltraitance et gestion des EIG

Les contrôles réalisés ont mis en lumière des risques communs, liés au contexte général que connaît le secteur AHI, résultant notamment des difficultés de recrutement auxquelles sont exposées les structures. Elles impactent à la fois le fonctionnement du CHRS, la qualité de l'accompagnement et les relations avec les personnes concernées.

L'évolution des besoins des publics, en particulier en matière de santé mentale, se traduit par une augmentation des phénomènes de violence et n'est pas sans incidence sur le climat de travail.

Dans ce contexte, les établissements font face à de nombreux défis et un resserrement des liens avec les services de l'Etat est nécessaire, pour s'assurer du respect des obligations auxquels ils sont soumis mais également établir des pistes d'amélioration de leur fonctionnement. Le renforcement du pilotage et l'efficacité de l'organisation représentent à ce titre, un enjeu particulier. Les procédures manquent généralement de formalisme et l'approche stratégique, par la mise en place d'un pôle financier et comptable, est encore peu répandue malgré l'augmentation du parc, la taille critique qu'atteignent désormais les organismes gestionnaires et la diversité des financements alloués.

Les situations entre les établissements sont particulièrement variées sur le plan budgétaire. L'analyse des résultats et des réserves permet de définir au mieux les orientations à moyen terme. Toutefois, certaines données nécessitent d'être fiabilisées, notamment dans les renseignements apportés sur le SI-ENC. Ces travaux sont particulièrement importants à l'approche de la mise en place de la réforme de la tarification des CHRS, qui s'appuiera sur les données d'activité.

De manière générale, les contrôles effectués en Occitanie mettent en évidence la grande hétérogénéité des contextes départementaux, notamment entre les métropoles et les départements ruraux, où les flux et les conditions d'accès au logement ne sont pas comparables.

Des pratiques très différentes dans la gestion des demandes d'hébergement et l'orientation des publics sont également relevées sur les territoires (conditions d'accès au CHRS, délai de prise en charge, liens avec le SIAO, qualité des partenariats, prévention des exclusions...). Une appréhension des contextes locaux et des pratiques au sein de chaque établissement constitue une démarche préalable essentielle à la fixation des objectifs dans les CPOM.

S'agissant de la prévention de la maltraitance et compte tenu du climat décrit précédemment, la transmission des événements indésirables grave doit être systématisée. La mise en place de procédures, alors que la rotation des personnels et le recours à des emplois aidés sont fréquents, permet d'outiller les salariés et de favoriser la qualité de l'accompagnement.

Par ailleurs, les outils de la loi 2002-2 sont encore peu développés ou mis à jour dans les délais réglementaires. Ils impactent la prise en compte effective du point de vue des hébergés, un accès à l'information et une participation effective aux décisions.

En 2026, les contrôles sur site sont amenés à se renforcer, avec 17 contrôles inscrits à la programmation régionale, soit 11% des structures. Ils cibleront en priorité les établissements qui ont fait l'objet d'un signalement ou ceux nécessitant un renforcement des échanges avec les services de l'Etat. Une vigilance est également attendue sur les CHRS présentant un déficit ou un excédent structurel, et les établissements dont l'évaluation fait état de dysfonctionnements lourds.

Les inspections pourront s'appuyer sur une grille de contrôle annexée à l'ONIC, qui permet de mesurer la conformité de l'établissement aux dispositions du CASF en matière de procédures, de

gouvernance financière et comptable, de qualité des installations et d'adaptation de l'accompagnement.

En outre, à l'occasion de la création d'un groupe de travail national dédié à la cartographie des risques, les MRIICE ont réalisé un nouvel outil de contrôle, centré sur le parcours de l'utilisateur. Au-delà des obligations réglementaires, la grille s'inscrit dans une approche qualitative permettant de mesurer, sur la base de données objectivées, les initiatives mises en place et les bonnes pratiques.

### 3 CADRE REGLEMENTAIRE ET ORGANISATION DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES CHRS EN OCCITANIE

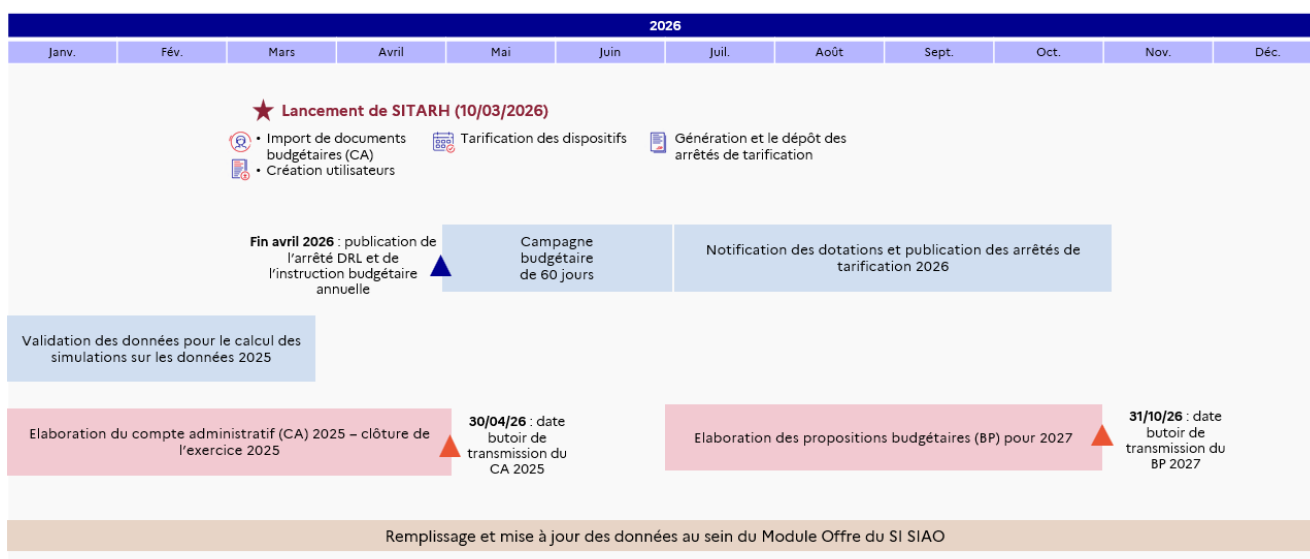
#### 3.1 DEPLOIEMENT DE SITARH POUR LA CAMPAGNE 2026

Le nouvel outil de tarification des dispositifs autorisés, **SITARH** (système d'information de la tarification de l'hébergement), **est utilisé pour la campagne de tarification 2026**. Il a été paramétré sur le modèle de la tarification à la dépense pour permettre la gestion de la campagne de tarification dès cette année.

L'utilisation de SITARH s'articule autour de plusieurs fonctionnalités déployées tout au long de l'année :

- **L'import dématérialisé des documents budgétaires et financiers** (fonctionnalité déjà disponible),
- **La simplification de la tarification des dispositifs du secteur AHI par l'attribution des dotations** (prévue pour fin avril),
- **La génération et le dépôt des arrêtés de tarification** (disponible fin juin),
- A terme, le **pilote des dispositifs autorisés et des CPOM du secteur AHI**.

Le **calendrier de déploiement des fonctionnalités de SITARH** en lien avec le calendrier budgétaire pour l'année 2026 est le suivant :



Légende : Dihal Service déconcentré Organismes gestionnaires ▲ Événement

En outre, les systèmes d'information **SITARH** et le **SI SIAO** sont **deux outils interconnectés** qui font partie de l'écosystème numérique de la Dihal. Ces deux plateformes numériques partagent le même outil de connexion, ce qui se traduit par un partage des informations utilisateurs (adresse email de connexion et le mot de passe). De plus, **tous les dispositifs autorisés et/ou sous CPOM présents dans le SI SIAO sont intégrés automatiquement dans SITARH**. Le SI SIAO constitue ainsi le référentiel de SITARH pour les dispositifs mais également pour les entités et les CPOM. L'ensemble des

informations administratives les concernant est issu du SI SIAO (exemple : nom, adresse, type de dispositif, etc.).

Ainsi, vous veillerez à vérifier dans le module offre du SI SIAO :

- La présence de l'ensemble des dispositifs autorisés du département (CHRS, Hors les murs, AVAA, accueils de jour et SAO),
- L'adéquation entre chaque CHRS et son numéro FINISS (des doublons subsistent encore à date).

Ces prérequis sont essentiels au bon fonctionnement de l'outil afin d'éviter les erreurs de tarification.

Enfin, le site [infositarh.dihal.gouv.fr](https://infositarh.dihal.gouv.fr) vous permettra de trouver des **ressources d'aide à la prise en main de l'outil** (vidéos explicatives, foire aux questions, guides utilisateurs).

Toutes difficultés dans l'utilisation et le fonctionnement des outils SI-SIAO et SITARH devra être signalée sans délai à l'autorité, pour prévenir tout impact éventuel sur le déroulement de la campagne de tarification.

A titre transitoire, SITARH étant dans une première phase de déploiement, en cas de difficultés techniques liées directement à l'outil ou à l'interconnexion avec le SI-SIAO, les documents pourront être transmis par voie électronique à l'autorité de tarification.

### *3.2 AUTORITE DE TARIFICATION ET DELEGATIONS DE GESTION EN OCCITANIE*

Conformément aux articles L. 312-1 8° et L.314-1 du CASF, le préfet de région est l'autorité de tarification des CHRS occitans, lequel a délégué sa compétence au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Sous l'autorité du préfet de région, la DREETS organise et conduit la campagne budgétaire des CHRS.

Une délégation de gestion relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs a été conclue – au titre de la campagne 2026 - entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et chacune des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la région Occitanie.

Cette délégation de gestion confie notamment aux DDETS.PP, au nom de la DREETS et pour son compte, les actes suivants :

- Le pilotage de la procédure contradictoire dans le cadre de la campagne budgétaire des CHRS ;
- La préparation des décisions d'autorisation budgétaire et des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- La négociation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
- L'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des jugements.

Les DDETS.PP sont les interlocuteurs de proximité pour les gestionnaires d'établissements et conduisent l'instruction budgétaire.

Le présent rapport d'orientation permet d'informer les établissements sur les priorités de l'Etat en matière de tarification des CHRS de la région Occitanie. Ces priorités pourront justifier les

modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

### 3.3 REGLEMENTATION RELATIVE AUX COMPTES ADMINISTRATIFS

La réglementation financière, budgétaire et comptable prévue par le décret budgétaire et comptable du 22 octobre 2003 - désormais codifié aux articles R. 314-1 et suivants du CASF - s'applique aux CHRS.

L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006, du 9 juillet 2007 et du 5 septembre 2013 fixe les modèles de documents prévus par le décret susvisé.

Par ailleurs, l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 a fait évoluer le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du CASF.

### 3.4 REGLEMENTATION RELATIVE A L'AJUSTEMENT DES DOTATIONS

L'autorité de tarification dispose de plusieurs leviers pour ajuster les dotations, que ce soit dans le cadre de la procédure contradictoire, sur la base de l'analyse du compte administratif ou par les clauses du CPOM. Le tableau ci-après en offre une vue synthétique.

Levier	Exemples d'application	Base juridique
<b>Modification budgétaire (BP)</b>	Prévisions incompatibles avec les DRL ou manifestement hors de proportion avec les coûts comparables	Art. L. 314-5 et L. 314-7 du CASF Art. R. 314-22 (3°, 4°, 5°) du CASF Art. R. 314-23 (6°) CASF
<b>Rejet sur compte administratif</b>	Dépenses de personnel hors bases conventionnelles, taux d'occupation faibles, charges de gestion atypiques	Art. R. 314-52 du CASF Art. L. 314-6 du CASF Art. R. 314-22 (3°, 4°) du CASF
<b>Modulation CPOM (sous-activité)</b>	Sous-activité constatée et non justifiée ; modulation tenant compte des facteurs internes et externes	Art. L. 313-11-2 CASF
<b>Convergence charges de gestion (CPOM)</b>	Objectifs d'optimisation des charges de gestion à travers des indicateurs d'activité inscrits au CPOM ; modulation en cas de non-atteinte	Art. L. 313-11-2 CASF
<b>Récupération fonds publics (CPOM)</b>	Dépenses hors de proportion ou recettes non comptabilisées, dans le cadre d'un CPOM	Art. L. 313-14-2 CASF (depuis déc. 2022)

#### a. Procédure budgétaire contradictoire

En application de l'[art. L. 314-5 du CASF](#), l'autorité de tarification peut modifier les budgets présentés par les gestionnaires<sup>24</sup> lorsque les prévisions sont incompatibles avec les DRL (art. L. 314-7, 1°) ou manifestement hors de proportion avec les coûts d'établissements comparables (art. L. 314-7, 2°).

La modification doit être motivée par référence aux orientations du ROB (art. R. 314-22, 5°) et peut s'appuyer sur les coûts moyens ou médians issus de l'ENC (GHAM) pour les établissements fournissant des prestations comparables ([art. R. 314-22, 3° et 4°](#) et [art. R. 314-23, 6° du CASF](#)).

Par ailleurs, lorsque répondre favorablement à l'ensemble des propositions budgétaires sur la même base conduirait à excéder la DRL, ce constat constitue en lui-même un motif de modification (art. R. 314-22, 5°, jurisprudence des contentieux tarifaires).

La dotation peut également prendre en considération les recettes en atténuation du budget prévisionnel ([art. R. 314-106 CASF](#)).

Les avis transmis hors délai ne sont pas pris en compte dans la procédure contradictoire (IV de l'[art. R. 314-3 CASF](#)).

#### b. Rejets au compte administratif

Sur le fondement de l'[art. R. 314-52 du CASF](#), « l'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation des résultats, rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ».

L'autorité de tarification peut dès lors procéder, par exemple,

- Au rejet des dépenses de personnel non établies sur des bases conventionnelles agréées ([art. L. 314-6 CASF](#)) ;
- À des minorations pour taux d'occupation anormalement faible ;
- Au rejet des charges de gestion anormalement élevées au regard des coûts médians.

En cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser « les mesures mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint » ([art. R. 314-50 CASF](#)).

#### c. Modulation et convergence dans le cadre d'un CPOM

L'[art. L. 313-11-2 du CASF](#) autorise les CPOM à prévoir une modulation du tarif en fonction de l'atteinte d'objectifs d'activité. Cette modulation n'est fondée que sur une sous-activité constatée et non justifiée, en tenant compte de ses facteurs explicatifs. Ces objectifs d'activité peuvent également se fonder sur une recherche d'optimisation des fonctions de gestion, de management et de coopération avec le territoire, afin de limiter les charges associées.

#### d. Convergence des charges de gestion – synthèse

La revue de dépenses relative à l'hébergement d'urgence réalisé en mai 2025, mission de l'Inspection générale de l'administration, l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale des Finances, a documenté une **dispersion marquée des niveaux de charges de gestion entre CHR**, ainsi qu'une **dynamique de hausse des coûts administratifs** plus rapide que celle des dépenses totales sur la période 2018–2023.

Ainsi, une convergence de ces charges constitue un **levier d'optimisation compatible avec le cadre juridique existant**. Pour les établissements dont les charges s'écartent significativement des niveaux

---

<sup>24</sup>Budget prévisionnel transmis au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'exercice (art. R. 314-3 I CASF).

médians observés, l'autorité de tarification peut activer les moyens d'action mentionnés aux rubriques a), b) et c) ci-dessus.

Vous pourrez mener une analyse des charges afférentes aux fonctions de gestion des établissements fondée sur **la base de la nomenclature comptable applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux (M22bis)**.

Cette analyse peut être mobilisée en complément de l'analyse des coûts médians issus de l'ENC pour objectiver les écarts de structure entre établissements au niveau territorial. L'encadré ci-après présente cette méthode.

#### Méthode de reconstitution des charges de gestion par place (M22bis)

Les charges de gestion sont reconstituées à partir des comptes de la nomenclature M22bis correspondant aux fonctions de gestion, management et coopération territoriale.

Les comptes ou les agrégats de comptes suivants, tels qu'issus de l'ENC-AHI, sont agrégés (somme de l'ensemble des charges déclarées, toute mission confondue) :

6118 – Sous-traitance : autres prestations	627 – Services bancaires
616 – Primes d'assurances	6284 – Prestations informatiques
617 – Études et recherches	6287 – Remboursement de frais
618 – Divers	6288 – Autres
621 – Personnel extérieur	631 et 633 – Impôts sur rémunérations
622 – Rémunérations d'intermédiaires	63 Autres – Autres comptes 63
623 – Information, publications	64 – Charges de personnel (hors 6419, 6429, 6459, 6489)
6241/6248 – Transports	655 – Quote-part résultats communs
625 – Déplacements, missions	65 _Autres – Autres comptes 65
626 – Frais postaux et télécom	

Pour les comptes identifiés comme mixtes (charges de personnel), une clé de ventilation fondée sur la part des équivalents temps plein (ETP) supports peut être appliquée, définie comme suit : **Part des ETP supports = (ETP totaux – ETP socio-éducatifs) / ETP totaux**. Seule la fraction des charges correspondant à cette clé est intégrée dans le périmètre des charges de gestion.

Dans tous les cas, **un examen individualisé dans le cadre du dialogue de gestion est requis** pour tenir compte de contraintes structurelles (CHRS de très petite taille avec coûts fixes incompressibles, dispositifs multisites, mutualisations associatives, phase de transition).

### 3.5 REGLEMENTATION RELATIVE AUX PROPOSITIONS BUDGETAIRES

Pour les établissements qui ne relèvent pas encore du périmètre d'un CPOM avec le préfet de région, les propositions budgétaires et leurs annexes, établies conformément aux dispositions des articles R. 314- 14 a R. 314-20 du CASF sont transmises à l'autorité de tarification dans les conditions prévues à l'article R. 314-3, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

A la suite de la publication de l'arrêté du 21 avril 2026, la transmission des propositions budgétaires (ainsi que des comptes administratifs) doit être réalisée désormais exclusivement par dépôt dématérialisé sur la plateforme SITARH (cf. supra).

Pour les CHRS relevant du périmètre d'un CPOM avec le préfet de région, l'allocation des moyens n'est pas soumise au respect du calendrier tarifaire de droit commun, le dépôt de budgets prévisionnels ne relève plus d'un caractère obligatoire et se fait sous la forme d'une dotation globalisée commune.

### 3.6 REGLEMENTATION RELATIVE A LA CLOTURE DE LA PROCEDURE

#### a. Tarification d'office

En application des [art. L. 345-1](#) et [R. 314-38 du CASF](#), l'autorité de tarification peut procéder à une tarification d'office pour les établissements n'ayant pas renseigné l'ENC ([art. L. 345-1 CASF](#)) ou n'ayant pas transmis leur budget prévisionnel dans les délais réglementaires (31 octobre) accompagné du rapport budgétaire requis ([art. R. 314-18 CASF](#)). Dans ce cas, la procédure contradictoire ne s'applique pas ; la décision d'autorisation budgétaire est notifiée dans le délai de la campagne courant à compter de la publication de l'arrêté fixant les DRL.

#### b. Récupération de fonds publics non ou mal utilisés (CPOM)

Depuis le 25 décembre 2022, l'[art. L. 313-14-2 du CASF](#) permet, dans le cadre d'un CPOM, de substituer à la réformation des résultats la récupération des fonds publics non ou mal utilisés. L'autorité de tarification peut en demander la récupération lorsqu'elle constate : 1° des dépenses hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts d'établissements comparables ; 2° des recettes non comptabilisées. La récupération vient en déduction de la dotation de l'exercice en cours ou de l'exercice suivant et est précisée dans l'arrêté de tarification.

#### c. Notification et publication des décisions tarifaires

L'autorité de tarification notifie à chaque gestionnaire la décision d'autorisation budgétaire au plus tard le 60<sup>ème</sup> jour de campagne. Cette décision est suivie d'un arrêté de tarification transmis au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, en application du III de l'[art. R. 314-36 du CASF](#).

## 4 CADRE FINANCIER ET ORIENTATIONS REGIONALES POUR LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES CHRS 2026

L'instruction parue au journal officiel le 02 mai 2026 définit le cadre de la campagne budgétaire des CHRS, relevant du 8° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### 4.1 COMPOSITION DE LA DRL OCCITANIE POUR 2026

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, publiée au Journal Officiel de la République française du 03 mai 2026, la DRL de la région Occitanie pour les CHRS s'élève à **50 783 468 €**.

Ce montant intègre :

- Les crédits transférés, au sein du BOP 177, à la DRL suite **aux transformations de places** de centre d'hébergement d'urgence (CHU) en CHRS **opérées en 2025** et ayant effet année pleine en 2026. Cela se traduit par l'abondement en 2026 de **35 285 €** de plusieurs lignes du BOP 177 vers la DRL (CHU 34 950 € et Ségur Pour Tous 335 €) ;
- Les crédits destinés à financer la compensation de la **revalorisation salariale dite « Ségur »** qui s'impose aux employeurs relevant du périmètre de la branche Habitat et Logement accompagne (HLA) et de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS), pour les ETP éligibles, depuis le 18 février 2022. Ces crédits s'élèvent en 2026 à **2 642 957 €** ;
- Les crédits destinés à financer la compensation de la revalorisation salariale dite **« Ségur Pour Tous »** qui s'impose aux employeurs. Ces crédits s'élèvent à **1 011 635 €** ;
- Les crédits destinés à financer la **compensation de la hausse du point d'indice** pour les CHRS correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée, applicable depuis le 1er juillet 2022. Ces crédits s'élèvent à **756 980 €** ;
- La pérennisation des crédits attribués en fin d'année 2023 en tant que crédits non reconductibles (CNR) pour couvrir, en priorité, **les surcoûts liés à l'inflation**. Ces crédits sont intégrés à la base reconductible depuis 2024 et seront donc octroyés comme des financements pérennes permettant de prendre en compte les effets de l'inflation ou des situations particulières déterminées localement par l'autorité de tarification conformément aux orientations de l'instruction nationale et du présent rapport (ex. CHRS en difficulté financière, etc.). Ces crédits s'élèvent à **1 221 428 €** ;
- Le maintien des crédits non reconductibles qui avaient été ajoutés à la DRL 2023 en compensation de la perte des crédits de la Stratégie Pauvreté **afin d'accompagner les CHRS les plus en difficulté**. Ces crédits restant non reconductibles au sein de la DRL 2025, ils seront attribués comme tels par l'autorité de tarification qui ciblera les CHRS devant en bénéficier en fonction des orientations de l'instruction nationale et du présent rapport. Ces crédits non reconductibles (CNR) s'élèvent à **184 518 €**.

<b>DRL 2026</b>	<b>50 783 468 €</b>
<i>dont :</i>	
Transformations de places en CHRS EAP 2026	35 285 €
Prime « Ségur »	2 642 957 €
Prime « Ségur Pour Tous »	1 011 635 €
Crédits inflation intégrés au socle	1 221 428 €
Revalorisation indiciaire	756 980 €
CNR exceptionnels 2024 – soutien aux CHRS	184 518 €

Les autres composants ayant conduit à la détermination de la DRL (cf. supra 1.1. « Détermination des dotations régionales limitatives des CHRS) sont également inclus dans le montant total alloué à l'Occitanie. Par conséquent, la DRL d'Occitanie en 2026 est en augmentation et cette croissance pérenne est établie à hauteur de 0,07 % par rapport à 2025.

#### 4.2 PRINCIPES DE DETERMINATION DE LA DOTATION DES CHRS

La détermination des dotations des CHRS est réalisée dans le cadre du montant limitatif de la DRL et en fonction des orientations budgétaires régionales.

En application du 5° de l'article R. 314-22 du CASF, l'autorité de tarification veille à ce que les dépenses proposées par les CHRS soient compatibles avec la dotation régionale limitative attribuée à l'Occitanie pour l'exercice 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-5 du CASF, l'autorité de tarification peut réformer les budgets présentés par les gestionnaires de CHRS, dans le cadre d'une procédure contradictoire. Les modifications proposées par l'autorité de tarification portent sur les éléments mentionnés à l'article R.314-22 du CASF et sont motivées au regard des motifs mentionnés à l'article R. 314-23 du CASF. L'autorité de tarification peut notamment modifier le montant global des recettes et dépenses prévisionnelles lorsque l'évolution sollicitée par l'établissement est supérieure à l'évolution de la DRL.

Au regard du IV de l'article R. 314-3 du CASF, les avis et observations transmis tardivement ne sont pas pris en compte dans la procédure contradictoire.

Les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code, ainsi que le mécanisme de convergence associé, ne s'appliquent plus.

#### 4.3 TRAITEMENT ET AFFECTATION DES RESULTATS DES CHRS

L'autorité de tarification porte une attention particulière aux résultats des établissements. Elle applique de façon stricte l'article R. 314-52 du CASF et peut en conséquence réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 314-6 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées.

L'autorité de tarification tient compte de ces éventuels rejets dans la fixation du tarif des CHRS, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du CASF.

Les résultats arrêtés à la suite de l'examen des comptes administratifs relatifs à l'exercice budgétaire 2024 sont affectés lors de la campagne 2026. L'affectation des résultats - qu'il s'agisse de déficits ou

d'excédents - se fait dans le cadre de l'article R. 314-51 du CASF et dans les conditions prévues par le contrat pour les organismes gestionnaires ayant signé un CPOM avec l'Etat en région. Dans ce dernier cas de figure, les parties seront amenées à analyser les résultats au regard d'une part de l'atteinte des objectifs annuels fixes dans le CPOM et d'autre part de la capacité de l'autorité publique à équilibrer la dotation régionale limitative.

#### 4.4 MODIFICATION DES PREVISIONS DE CHARGES ET DE DEPENSES

Eu égard au contexte budgétaire restreint et au montant de DRL attribuée à la région Occitanie, la répartition de l'enveloppe budgétaire entre les établissements fera l'objet d'une attention particulière afin d'aligner, dans la mesure du possible, le niveau de financement avec les prestations délivrées.

L'autorité de tarification est vigilante quant aux conditions de satisfaction des besoins de la population et à la qualité du service rendu par les CHRS. Aussi, elle veille à ce que les dépenses proposées par les CHRS d'Occitanie ne soient ni injustifiées, ni excessives.

Par ailleurs, l'autorité de tarification pourra procéder en 2026 à des modifications des prévisions de charges et de dépenses au regard des motifs présentés ci-après, conformément aux articles R. 314-22 et R. 314-23 du CASF :

- **Dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs**

Dans son appréciation des prévisions de charges proposées par les établissements, l'autorité de tarification porte une attention particulière aux dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs, lorsqu'elles correspondent à des dépenses autorisées.

Lorsque des écarts existent entre les dépenses autorisées et les dépenses réalisées, l'autorité de tarification pourra adapter les propositions budgétaires afin de les mettre en adéquation avec les coûts constatés au cours des exercices antérieurs pour l'établissement concerné.

De même, l'autorité de tarification pourra s'appuyer sur l'analyse des résultats réalisés au cours des exercices antérieurs pour arbitrer d'éventuelles modifications budgétaires. Elle pourra notamment procéder au retrait d'une partie des crédits jusque-là alloués à la dotation d'établissements dégageant des excédents dont le niveau ou la récurrence interroge quant à leur gestion.

- **Dépenses manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables**

L'autorité de tarification peut motiver ses propositions de modifications budgétaires au regard de leur proportion par rapport au service rendu de l'établissement ou encore des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables.

Concernant ce deuxième cas de figure, l'autorité de tarification peut s'appuyer sur les groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM) et notamment sur les coûts moyens régionaux à la place par GHAM, issus de l'ENC-AHI 2025, qui apparaissent comme des indicateurs pertinents pour réévaluer les dotations des CHRS.

Aussi, l'autorité de tarification pourra comparer les coûts à la place des CHRS aux coûts moyens régionaux pour le ou les GHAM auxquels ils sont rattachés.

- **Activité des CHRS en 2025**

L'autorité de tarification peut justifier ses propositions de modifications budgétaires au regard de l'activité des établissements et services qui fournissent des prestations comparables. Pour cela, elle

pourra s'appuyer sur les indicateurs permettant d'apprécier l'activité des CHRS et notamment sur le taux d'occupation pour l'année 2025.

L'autorité de tarification peut ainsi procéder à des minorations budgétaires lorsque le taux d'occupation en 2025 est anormalement faible. Au regard de la tension importante s'exerçant sur le parc d'hébergement et, conformément aux orientations nationales prévues en la matière, il est estimé que le taux d'occupation minimal à atteindre par les CHRS est de 97%.

Il est recommandé d'engager préalablement aux propositions de modification budgétaire, un dialogue de gestion approfondi avec les gestionnaires n'atteignant pas cet objectif cible. Ce dialogue doit permettre d'en identifier les causes (caractéristiques de l'établissement, situation exceptionnelle, etc.) et de mesurer les impacts sur le service rendu et le niveau des dépenses engagées. Il doit également permettre de définir les mesures spécifiques à prendre, le cas échéant, pour tendre vers le taux d'occupation minimal de 97%.

#### 4.5 TRAITEMENT DES RECETTES EN ATTENUATION

En application de l'article R. 314-106 du CASF, la dotation globale de financement attribuée aux établissements en 2026 tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel de cet exercice. Il est rappelé par ailleurs que l'estimation des recettes en atténuation (groupes II et III des produits) doit être la plus fine possible et prendre en compte le niveau moyen des recettes en atténuation des trois derniers exercices.

L'article R. 314-22 du CASF permet de reformuler les propositions de l'établissement en termes de recettes en atténuation si celles-ci apparaissent manifestement sous-évaluées.

#### 4.6 MODALITES DE TARIFICATION DE LA REVALORISATION SALARIALE DITE « SEGUR » ET « SEGUR POUR TOUS » AINSI QUE DE LA HAUSSE DU POINT D'INDICE POUR LES CHRS EN 2026

L'ensemble des CHRS ont déjà vu leur dotation évoluer au cours des exercices 2022, puis 2023, de façon à ce que les établissements bénéficient des crédits pérennes nécessaires au financement :

- De la revalorisation annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022. Pour rappel, cette revalorisation est pérenne et s'impose aux employeurs relevant du périmètre de la branche Habitat et Logement accompagne (HLA) et de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS), pour les ETP éligibles. Cette revalorisation s'est traduite par une augmentation des rémunérations, d'un montant de 183 euros nets mensuels, à compter du 1er avril 2022. Les employeurs ne relevant pas de ces branches mais étant éligibles à une compensation de l'Etat telle que définie par les administrations centrales peuvent avoir pris des accords locaux ou d'entreprise pour mettre en œuvre cette mesure. Comme en 2025, l'enveloppe allouée à l'Occitanie correspond au montant issu de ces déclarations converti en année pleine, soit **2 642 957 €** ;
- De l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, avec un effet pour tous les salaires. Cette mesure a été transposée via deux recommandations patronales (FEHAP (CCN 1951) / NEXEM (CCN 1966) du 23 novembre 2022) et une décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022. Ces trois documents ont été agréés par arrêté du 21 décembre 2022. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3% du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations salariales, notamment pour les bas salaires. En 2026, les crédits correspondent à la reconduction du montant « année pleine », soit **756 980 €**.

Le financement de la revalorisation de la hausse du point d'indice a été attribué au cours de l'exercice 2023 à travers l'octroi de crédits non reconductibles (CNR) au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice pour 2022 (la mesure étant applicable depuis le 1er juillet 2022) et de crédits reconductibles au titre du financement de la hausse du point d'indice en année pleine pour 2023.

Ainsi, seuls les crédits dédiés au financement en année pleine de la mesure ont donc été intégrés, depuis 2023, à la base reconductible de la dotation des CHRS en étant affectés au groupe II (dépenses afférentes au personnel).

A ce titre, la DRL 2026 comprend les crédits qui avait été intégrés aux enveloppes 2023 et 2024 pour financer ces deux mesures. Les crédits ayant intégrés les dotations pour financer ces mesures sont reconduits au sein de la tarification 2026 des établissements.

#### 4.7 OCTROI DES CREDITS INTEGRES A LA DRL OCCITANIE A COMPTER DE 2026

En 2026, l'autorité de tarification en Occitanie dispose à nouveau de crédits reconductibles afin de couvrir les dépenses pérennes des CHRS tels qu'identifiés dans la composante de la DRL.

- **Revalorisation liée au « Ségur pour tous »**

L'extension du Ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social, issue de l'accord du 4 juin 2024 et à son extension par arrêté en date du 5 août 2024 vise à la généralisation du Ségur pour les professionnels qui n'en avaient pas bénéficié au sein des structures relevant du champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privée à but non lucratif (BASS). L'extension implique que l'accord s'applique à tous les employeurs et tous les salariés des structures ESSMS ou non ESSMS non adhérentes des organisations signataires, dès lors qu'ils relèvent du champ d'application de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif (BASS).

La date d'entrée en vigueur de l'accord dépend de l'adhésion ou non des structures concernées à une des conventions collectives nationales de la BASS.

Pour les structures adhérentes aux organisations professionnelles signataires des accords, celui-ci entrerait en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2024.

En revanche, pour les structures non adhérentes à une convention collective nationale de la BASS, l'accord n'entrerait en vigueur qu'au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord au Journal Officiel, soit le 7 août 2024. Un prorata était donc à prendre en compte le cas échéant dans le financement des structures pour lesquelles l'accord entre en vigueur sans rétroactivité.

Le coût moyen individuel comprenant les charges sociales et patronales d'une revalorisation Ségur est de 447 € par mois, soit 5 364 € en année pleine.

Pour 2026, le coût chargé de la mesure pour les employeurs sera, pour les structures relevant d'une convention collective éligible ou pour les structures ne relevant d'aucune convention collective nationale mais relevant d'un code NAF mentionné dans l'avenant n°3 à l'accord n°2055-03<sup>25</sup> : 5 364 € multiplié par le nombre d'ETP ne bénéficiant pas d'une revalorisation Ségur avant l'accord du 4 juin.

En 2026, les crédits correspondant à la reconduction des montants déclarés en 2025, sont à hauteur de **1 011 635 €**. A noter que ces crédits tiennent compte des places « CHRisées » en cours d'année éligibles à la mesure Ségur pour tous.

---

<sup>25</sup> [AVENANT N° 3 A L'ACCORD N° 2005-03 DU 18 FÉVRIER 2005](#)

- **Revalorisation régionale pour soutenir les CHRS face au contexte d'inflation**

Les crédits disponibles ont vocation à soutenir les établissements face au contexte inflationniste.

A l'échelle régionale, cette revalorisation représente **1 221 428 €**. Depuis 2024, ce montant est intégré dans les dotations des CHRS de manière pérenne.

- **Mesures de soutien complémentaires pour les CHRS les plus en difficulté**

En 2026, une partie de la DRL octroyée à l'Occitanie sera dédiée au soutien des structures les plus en difficulté financièrement. Pour cela, l'autorité de tarification prêtera une attention particulière aux établissements les plus en proie au contexte inflationniste, tout en prenant en compte les crédits déjà accordés dans le cadre de la revalorisation régionale.

L'autorité de tarification priorisera également son soutien aux établissements en situation de déficit d'exploitation malgré leurs efforts de bonne gestion et un modèle économique viable, particulièrement lorsqu'il s'agit de déficits structurels et dès lors que le bilan financier fait état d'une dégradation manifestes des ratios d'équilibre (insuffisance de trésorerie, absence ou insuffisance du niveau des réserves). Dans ce cas, l'augmentation de la dotation devra s'inscrire dans une démarche de retour structurel à l'équilibre dans laquelle le gestionnaire s'engage pleinement. Pour les établissements inclus dans le périmètre d'un CPOM, l'autorité de tarification pourra être amenée à s'appuyer sur les résultats réalisés à l'échelle du CPOM, conformément aux mesures de fongibilité prévues dans le cadre de ces contrats.

Une attention particulière sera également portée aux CHRS connaissant une situation exceptionnelle (dégradations, événements climatiques, etc.), dès lors que l'ensemble des leviers ont pu être mobilisés (recherche de subvention ANAH, mobilisation des provisions pour risques et charges, etc.) et que ceux-ci s'avèrent insuffisants pour faire face à un accroissement ponctuel des charges d'exploitation découlant de cette situation.

Afin qu'ils soient pleinement consacrés au soutien des CHRS les plus en difficulté, ces crédits ne pourront pas servir à la création de nouvelles places de CHRS. Par conséquent, les extensions de places pouvant être accordées en 2025 sont réalisées à coûts constants et ne peuvent, à ce titre, faire l'objet de mesures nouvelles sur l'exercice présent ou les exercices suivants.

Les crédits dédiés au soutien des CHRS les plus en difficulté représentent, comme en 2025, **184 518€** à l'échelle régionale, soit 0,36 % des dotations 2026 des établissements (hors crédits non reconductibles et reprises éventuelles de résultats) et sont attribués de manière pérenne aux structures identifiées localement par l'autorité de tarification.

#### *4.8 OBJECTIF D'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET AFFECTATION DES RESULTATS*

L'autorité de tarification porte une attention particulière à l'équilibre budgétaire des CHRS de la région. L'éventuelle reprise de déficit par l'autorité de tarification se fait au sein de la DRL et impacte donc l'enveloppe disponible pour l'allocation des budgets de l'exercice.

Il est demandé à l'ensemble des CHRS d'engager les évolutions nécessaires au sein des structures afin de garantir l'équilibre budgétaire au regard de l'évolution du financement alloué. Les établissements faisant état de déficits doivent présenter un plan de retour à l'équilibre.

En effet, en cas de déficit, l'article R. 314-50 prévoit que le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint. En réponse aux propositions de modifications budgétaires qui lui seront notifiées,

l'établissement doit transmettre à la DDETS.PP concernée un document présentant des orientations et des propositions précises.

Plusieurs leviers d'action peuvent être mobilisés, dont :

- Le redéploiement de la masse salariale vers d'autres dispositifs,
- Le recours à des centrales d'achats, groupements d'achats inter-opérateurs,
- Non-remplacement de personnels partant à la retraite,
- La mutualisation de services et de fonctions entre établissements d'un même organisme gestionnaire,
- La mutualisation entre établissements gérés par différents organismes gestionnaires,
- Identification et mesures mises en œuvre pour augmenter les recettes en atténuation (article L. 222-5 du CASF modifié par l'article 68 de la loi du 25/03/2009 relatif aux prestations d'aide sociale à l'enfance, participation des usagers, etc.).

Plus particulièrement, la contractualisation CPOM peut être l'outil pertinent pour viser l'équilibre budgétaire dans une perspective pluriannuelle au regard d'objectifs partagés, notamment dans la perspective de généralisation de la démarche.

En ce qui concerne l'affectation des excédents de l'année 2024, elle sera prononcée en étroite concertation avec les organismes gestionnaires, après recueil et analyse de leurs propositions motivées et prise en considération des recommandations suivantes :

- ⇒ Le résultat excédentaire, notamment lorsqu'il est constaté de manière chronique, a vocation à être prioritairement affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'année 2026 ;
- ⇒ Les affectations en réserve d'investissement ne pourront se faire qu'à l'appui d'un plan pluriannuel de financement et d'investissement qui devra être préalablement approuvé par l'autorité de tarification ;
- ⇒ Les affectations à la réserve de compensation des déficits ne pourront être accordées que si celle-ci n'a pas déjà été constituée de façon suffisante (niveau conseillé : une affectation de 10% du résultat d'exploitation jusqu'à ce que la réserve de compensation représente 2 à 5% du total des charges) ;
- ⇒ L'affectation au financement de mesures d'exploitation non reductibles implique la proposition d'un projet en lien avec celui de l'établissement ;

S'agissant des établissements ayant signé un CPOM, l'affectation des résultats sera effectuée conformément aux modalités indiquées dans le contrat.

#### 4.9 ANALYSE DES COMPTES DE PROVISION

Une attention particulière sera accordée aux comptes « dotation aux provisions pour risques et charges » : la justification des montants imputés devra systématiquement être établie dans le rapport, et celle des montants provisionnés régulièrement réinterrogée dans le cadre des dialogues de gestion.

Pour rappel, les provisions peuvent être constatées dès lors qu'il existe une obligation vis-à-vis d'un tiers qui entraînera une sortie de ressources. Les provisions de droit commun doivent couvrir des risques probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

En tout état de cause, une dotation pour risques et charges qui entraînerait un déficit pour l'établissement sera rejetée par l'autorité de tarification.

#### 4.10 FRAIS DE SIEGE ET CHARGES COMMUNES

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces frais de siège visent à mutualiser des services communs et sont donc générateurs d'économies d'échelle. Pour les autres associations, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué. Il peut à tout moment être demandé une justification des charges de mutualisation portant sur les établissements.

Toulouse, le 19 mai 2026,

Le directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités



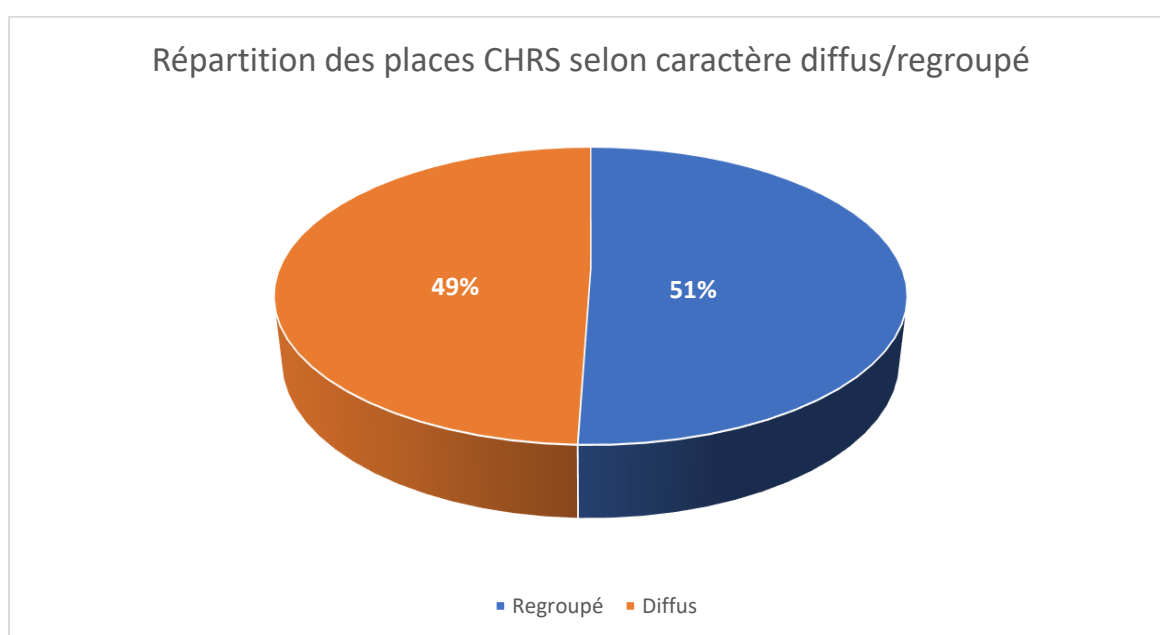
Julien TOGNOLA

## Annexe 1 - Restitution de l'Etude Nationale des Coûts (ENC) 2025 en Occitanie

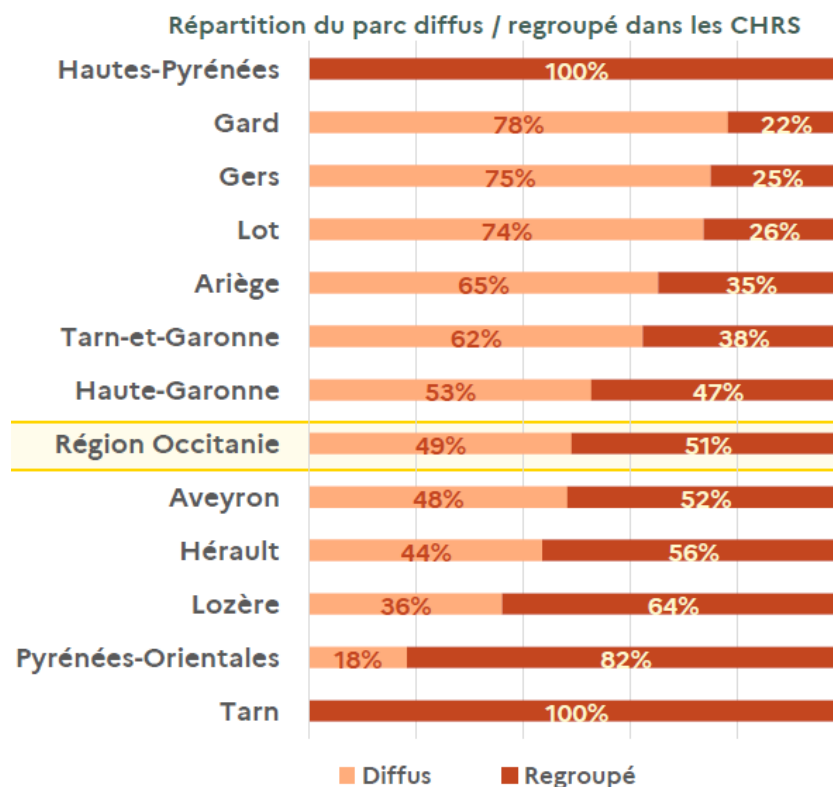
La campagne budgétaire 2026 s'appuie sur l'enquête ENC 2025, qui est établie sur la base des données de l'année 2024 complétées par les établissements. L'ENC doit servir à l'analyse de l'activité, de la qualité des prestations et de leur adéquation aux besoins des personnes accueillies ou accompagnées. Ces éléments constituent ainsi des repères pour nourrir le dialogue de gestion et suivre l'évolution des dispositifs.

### 1. Photographie des places

L'enquête 2025 porte sur 2 653 places sous statut CHRS, réparties entre les établissements de la région. Les places en diffus représentent 49% du parc déclaré.



Derrière cette donnée régionale, les contextes départementaux sont très contrastés. Ainsi, les places regroupées sont minoritaires dans la plupart des départements. Le poids de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales, où cette typologie est sur-représentée, inverse la tendance au niveau régional. Enfin, il convient de relever que le Tarn présente toujours un parc exclusivement composé de places constitué sur le mode regroupé.



## 2. Photographie des GHAM

Pour rappel, l'ENC comporte 12 GHAM répartis équitablement entre places en diffus ou en collectif, dont les activités sont définies comme suit :

MISSION PRINCIPALE ACCUEILLIR EN REGROUPE ET EN DIFFUS				
GHAM	Missions principales			
1R	Héberger	Alimenter		Accueillir
6R *	Héberger			Accueillir
5D *	Héberger			Accueillir

MISSION PRINCIPALE ACCOMPAGNER EN REGROUPE				
GHAM	Missions principales			
2R	Héberger	Alimenter	Accompagner	
3R	Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir
4R	Héberger		Accompagner	Accueillir
5R	Héberger		Accompagner	

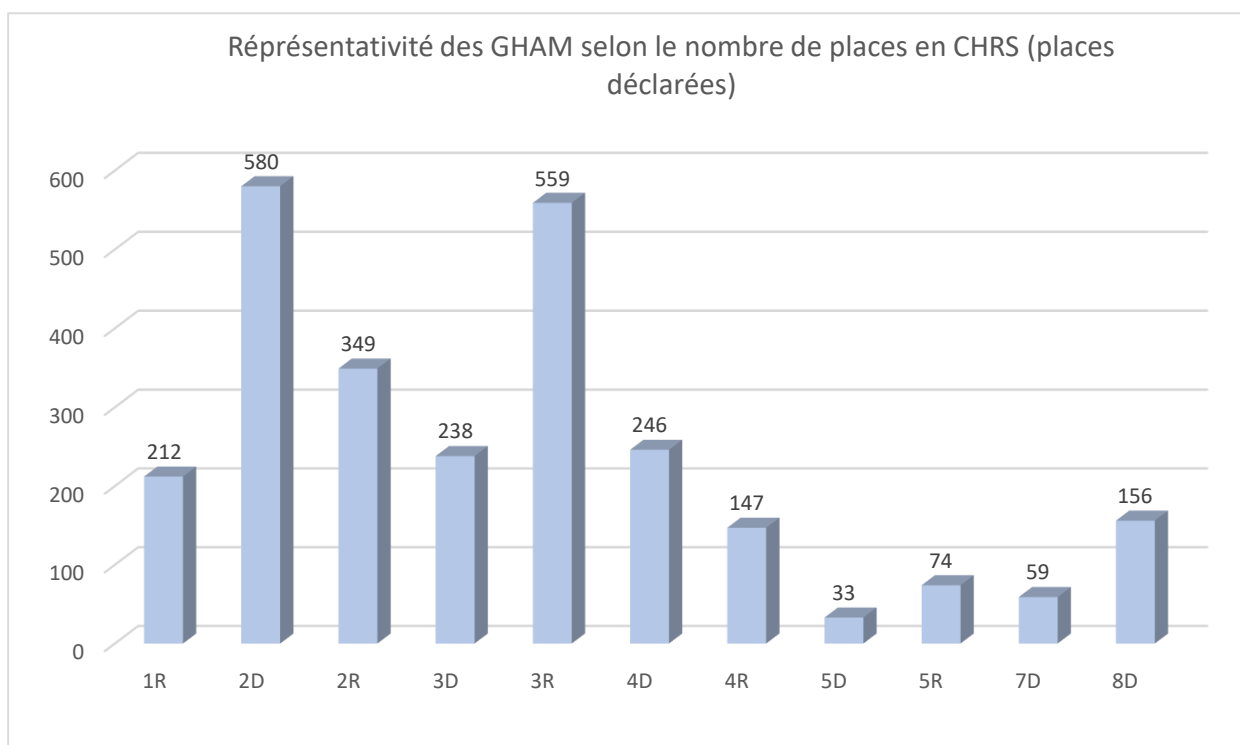
MISSION PRINCIPALE ACCOMPAGNER EN DIFFUS				
GHAM	Missions principales			
2D	Héberger		Accompagner + **	
3D	Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir
4D	Héberger		Accompagner **	
7D	Héberger		Accompagner	Accueillir
8D	Héberger	Alimenter	Accompagner	

\*\* : accompagnement renforcé

Un GHAM « hors les murs » a également été créé depuis 2019 pour les établissements assurant un accompagnement de type CHRS sans prestation d'hébergement.

➤ **La moitié du parc d'hébergement correspond à une place en GHAM 2D ou 3R**

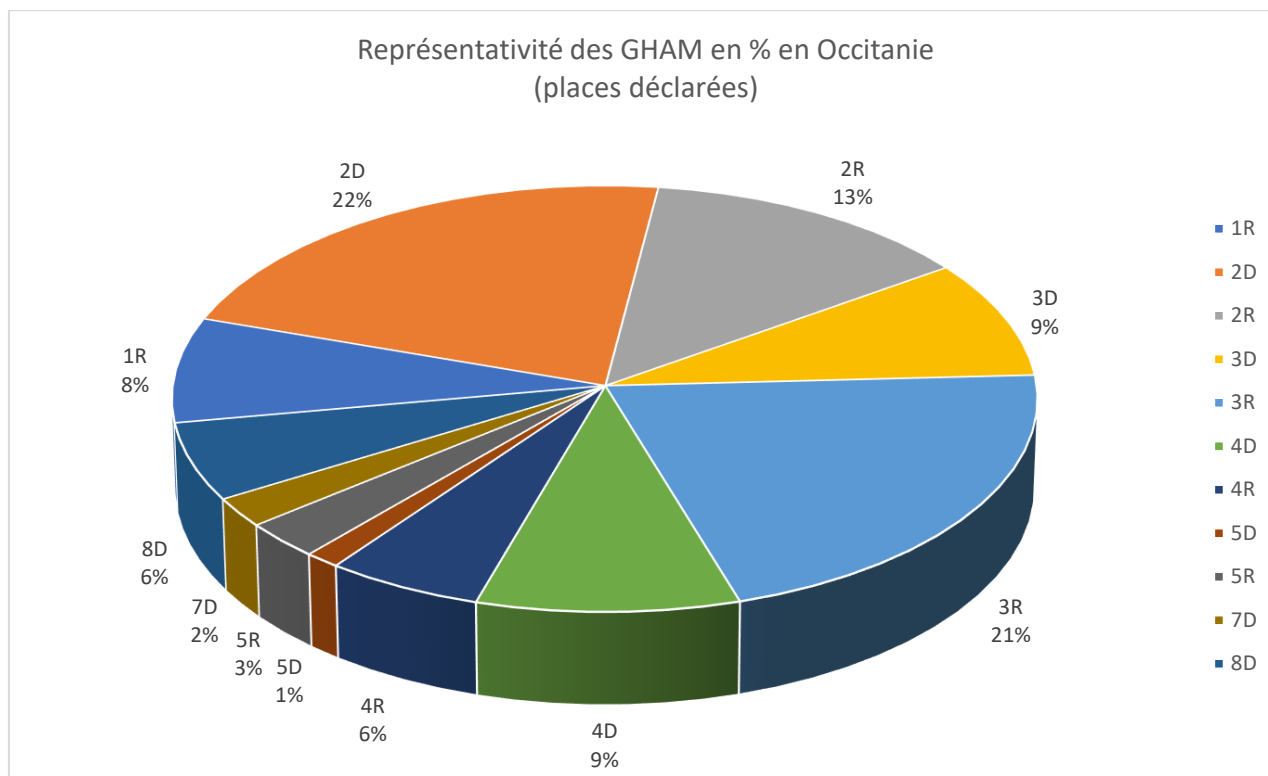
Comme les années précédentes, l'enquête fait apparaître une sur-représentation des GHAM 2D et 3R. Le GHAM 2R poursuit sa progression et se place en 3<sup>e</sup> position.



A eux seuls, ces deux GHAM représentent près de la moitié des places CHRS au niveau de la région Occitanie.

Les places 2D assurent un accompagnement soutenu auprès des publics hébergés en diffus mais ne proposent pas de prestations d'alimentation contrairement aux places situées dans le GHAM 2R.

Les places 3R renvoient à la prestation la plus complète au sein des établissements collectifs. Elles recouvrent les prestations « héberger », « alimenter », « accompagner » et « accueillir/orienter ».



➤ **Des GHAM sous-représentés**

Les GHAM 5D, 5R, 6R et 7D sont sous-représentés, oscillant entre 0 et 4% du nombre total de places.

Le GHAM 1R qui relève d'une catégorie d'établissement n'assurant pas la prestation « accompagner » progresse avec 8% (4% dans l'enquête précédente).

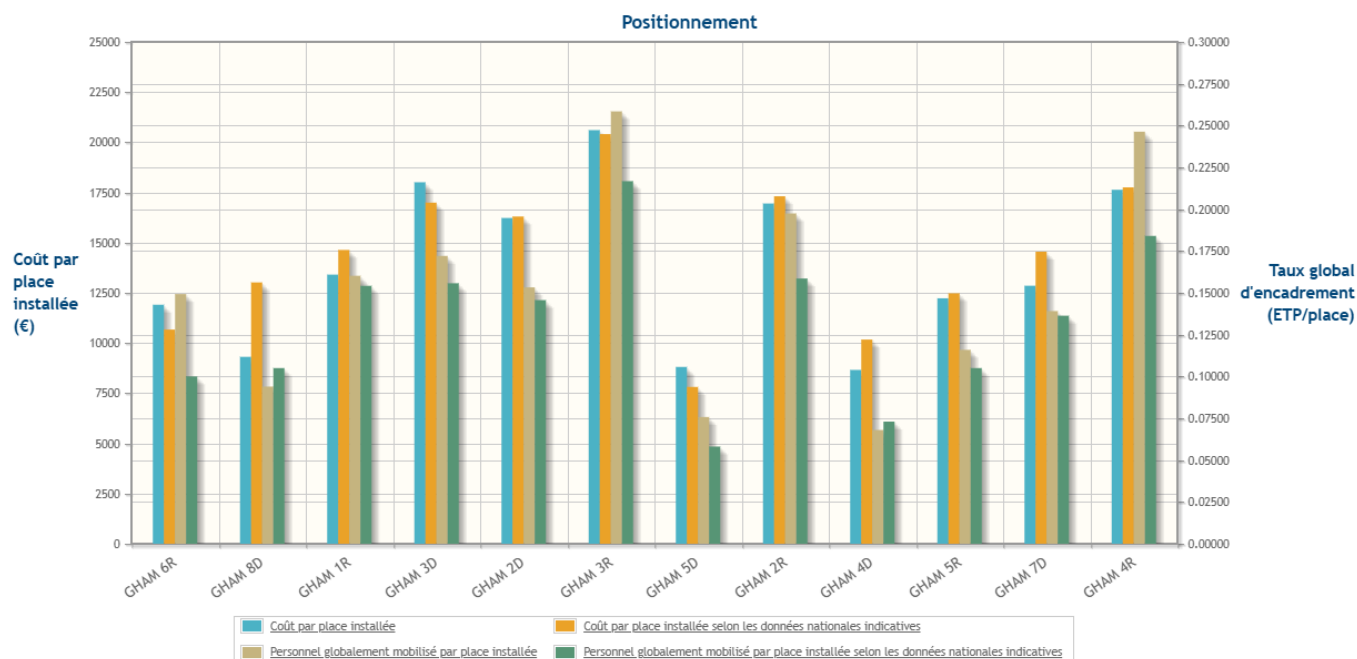
**3. Photographie des coûts complets**

Les données de l'enquête 2025 font apparaître un coût par place installée généralement semblable à la moyenne nationale sur une majorité de GHAM, en particulier sur ceux les plus représentés en Occitanie (2D, 3R, 2R, 3D).

On peut néanmoins relever l'absence de lien entre le coût à la place et le taux d'encadrement. La typologie des ETP déployés pourra être interrogée, de manière à évaluer les compétences mises en œuvre au sein des établissements. Selon les GHAM concernés et les missions que les CHRS doivent assumer en conséquence, il s'agira de vérifier la corrélation entre la répartition des personnels et le niveau d'accompagnement attendu.

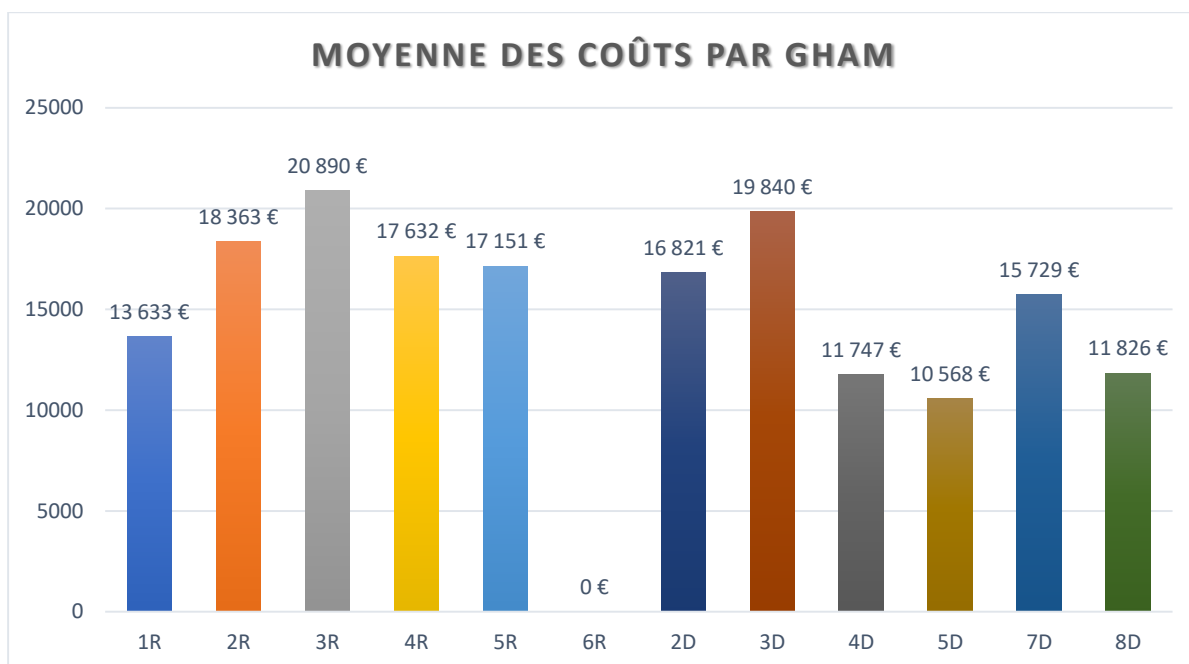
Il est également nécessaire de rappeler que la nomenclature budgétaire distingue désormais les dépenses d'hébergement d'une part, des coûts liés à l'accompagnement d'autre part.

**Positionnement des établissements occitans (CHRS et non CHRS) au regard du coût à la place et du taux d'encadrement**



De façon plus générale, l'analyse des données fait apparaître un coût à la place moyen en baisse, établi à 14 517 € pour les places CHRS contre 15 586 € au niveau national.

Il conviendra de s'assurer, en vue de la réforme de la tarification des établissements à venir, que des prestations en adéquation avec les besoins sur les territoires et en matière de perspectives d'insertion des publics, sont correctement mises en œuvre au sein des CHRS dans chaque département.



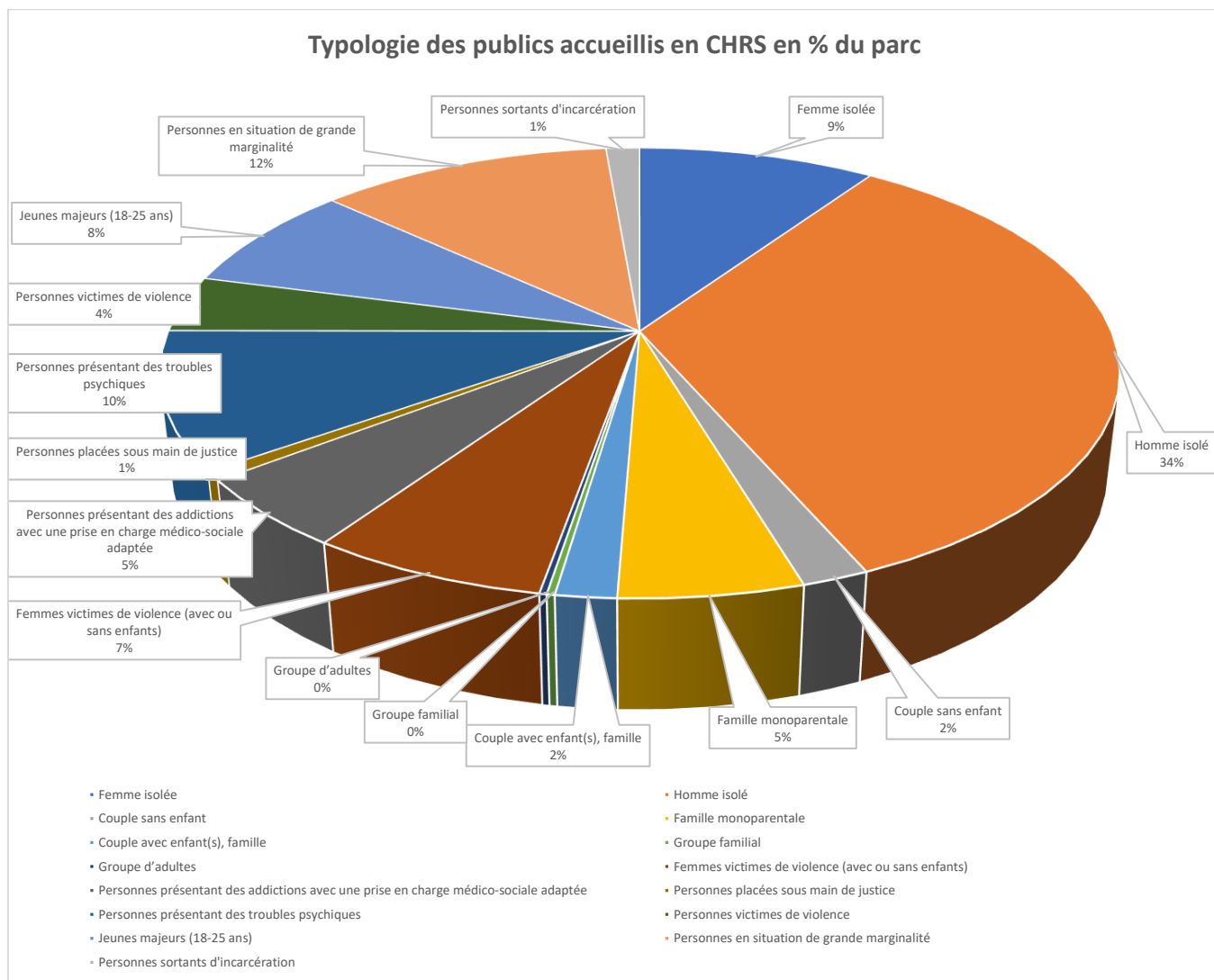
Par ailleurs, le coût moyen fluctue fortement entre les GHAM, allant de 10 568 € pour les places classées en 5D, à 20 890 € pour le GHAM 3R.

Ces écarts correspondent globalement aux différences constatées en termes de niveau de prestations. A titre d'exemple, le GHAM 3R qui renvoie aux prestations les plus complètes, affiche un coût moyen quasiment deux fois plus élevé que les places situées au sein du GHAM 5D, qui excluent la prestation « accompagnement ».

## Données d'activité

### • Typologie des ménages

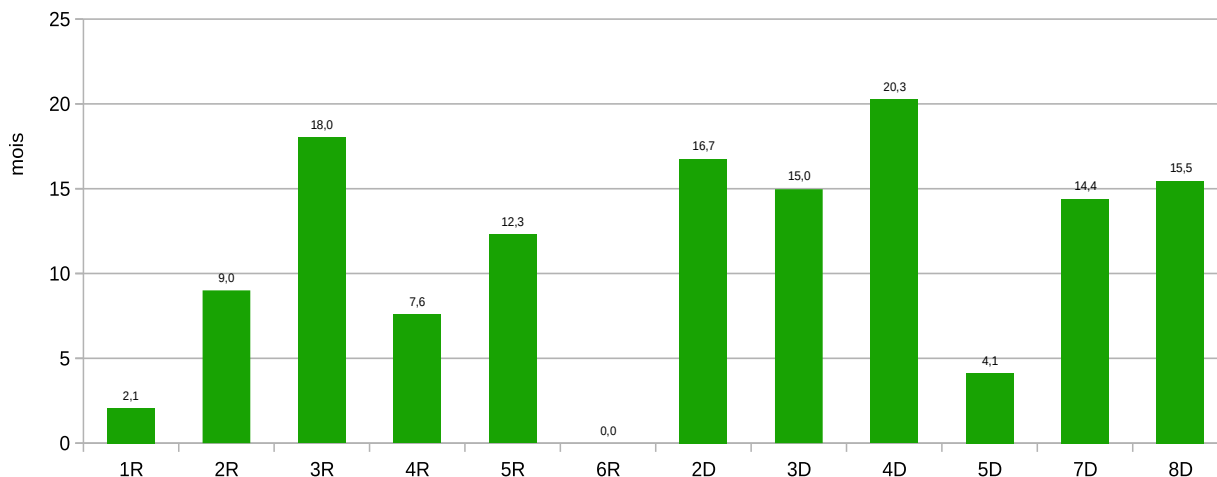
Dans des proportions identiques à l'année précédente, les CHRS de la région accueillent en majorité des adultes sans enfants, qui représentent 80% des publics accueillis. Leur part a eu tendance à croître au cours des dernières années, en région comme sur le plan national.



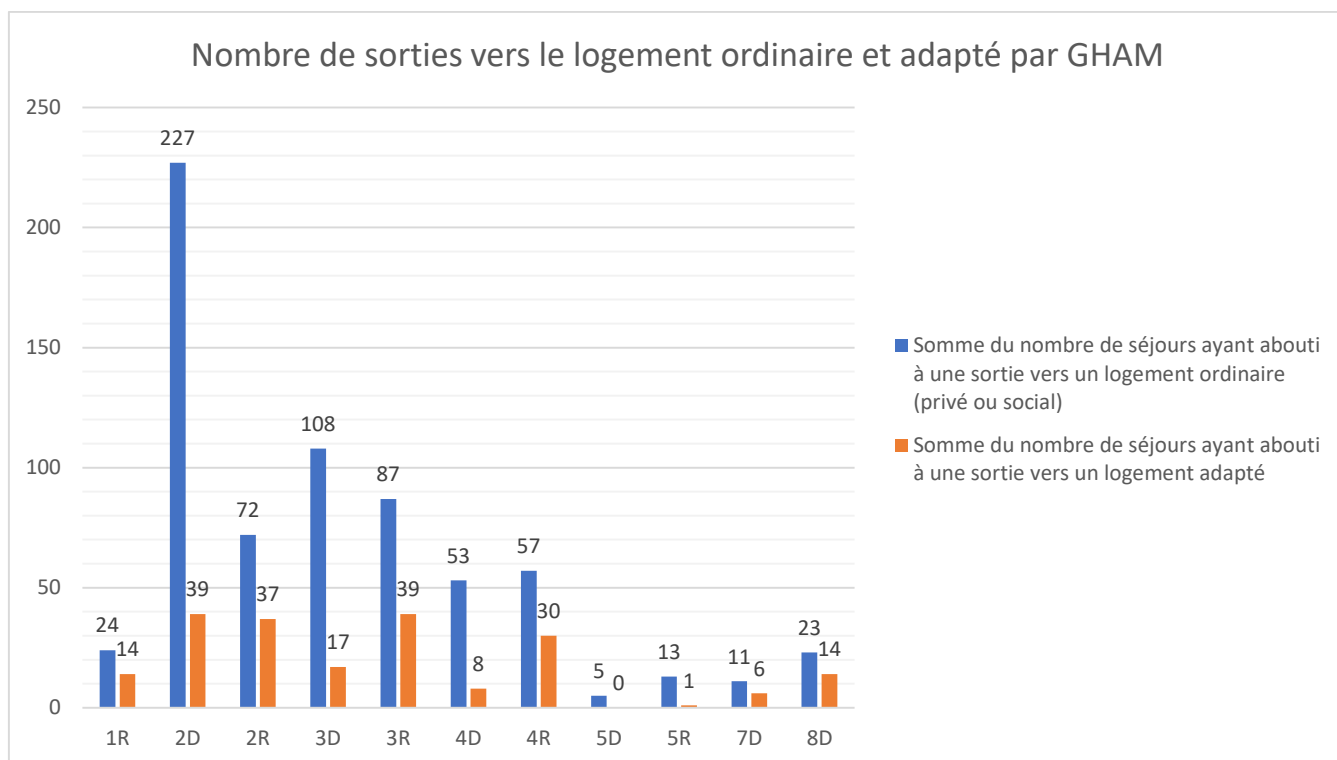
- **Durée moyenne de séjour**

La durée moyenne des séjours s'établit à 11,25 mois en 2024, un chiffre similaire à l'année précédente.

Moyenne des durées moyennes de séjour en CHRS



- **Accès au logement**



Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité Sud

R76-2026-05-13-00005

Arrêté portant organisation de l'intérim des  
fonctions de secrétaire général de la zone de  
défense et de sécurité Sud

---

Arrêté portant organisation de l'intérim  
des fonctions de secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité Sud

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, modifié ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur **Jacques WITKOWSKI** en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de Monsieur **Romain DELMON** en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant création du centre zonal opérationnel de crise ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

Monsieur **Romain DELMON**, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est désigné pour exercer l'intérim du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

### **Article 2**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 18 mai 2026.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud par interim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie ainsi que de la collectivité territoriale de Corse.

Fait à Marseille, le 13 mai 2026

Le préfet

Signé

Jacques Witkowski